



Nations Unies

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux de la quarante-septième
session (3-14 et 25 mars 2003)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2003
Supplément N° 7 (E/2003/27-E/CN.6/2003/12)

Conseil économique et social
Documents officiels, 2003
Supplément N° 7 (E/2003/27-E/CN.6/2003/12)

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux de la quarante-septième session
(3-14 et 25 mars 2003)**



Nations Unies • New York, 2003

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention .	1
A. Projets de résolution devant être adoptés par le Conseil économique et social	1
I. La situation des Palestiniennes et aide à leur apporter	1
II. La situation des femmes et des filles en Afghanistan	3
III. Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin . . .	8
B. Projet de décision devant être adopté par le Conseil	12
Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-septième session et ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission	12
C. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social	13
Résolution 47/1. Les femmes et les filles face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida)	13
Résolution 47/2. Intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies	15
Décision 47/101. Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme . .	18
Décision 47/102. Communications relatives à la condition de la femme	18
Décision 47/103. Documents examinés par la Commission de la condition de la femme au titre des points 3 et 5 de l'ordre du jour	19
II. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation	20
III. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »	21
IV. Communications relatives à la condition de la femme	42
V. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social	46
VI. Ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission	47
VII. Adoption du rapport de la Commission sur sa quarante-septième session	48

VIII.	Organisation de la session	49
A.	Ouverture et durée de la session	49
B.	Participation	49
C.	Élection du Bureau	49
D.	Ordre du jour et organisation des travaux	49
E.	Nomination des membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme	50

Annexes

I.	Table ronde sur la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin	51
II.	Table ronde sur les droits fondamentaux de la femme et élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale	55
III.	Table ronde de haut niveau sur les expériences nationales concernant le renforcement des capacités institutionnelles	59
IV.	Participation	64
V.	Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-septième session	68

Chapitre premier

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de résolution devant être adoptés par le Conseil économique et social

1. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I

La situation des Palestiniennes et aide à leur apporter*

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter,¹

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme² et notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing³ adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle⁴ »,

Rappelant également sa résolution 2002/25 du 24 juillet 2002 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes⁵ qui ont trait à la protection des populations civiles,

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des éléments convenus et de parvenir à un règlement rapide et définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Inquiet de la grave détérioration de la situation des Palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des conséquences néfastes de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des difficultés économiques et autres qu'entraînent les incessants attaques et sièges israéliens contre les villes, bourgades, villages et camps de réfugiés palestiniens, qui sont à l'origine de la crise humanitaire aiguë dont sont victimes les Palestiniennes et leur famille,

* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

¹ E/CN.6/2003/3.

² *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II.

⁴ Voir résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

⁵ Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

Condamnant toutes les violences, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation à la violence et de destruction, particulièrement le recours excessif à la force contre les civils palestiniens, dont nombre de femmes et d'enfants, qui ont fait des blessés et des morts,

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la reprise immédiate du processus de paix sur la base des éléments convenus et du terrain d'entente déjà trouvé et préconise des mesures visant à améliorer de façon tangible la difficile situation sur le terrain et les conditions de vie des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de leur société;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, les Règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907⁷, et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949⁸, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leur foyer et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Demande* à la communauté internationale de continuer à fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour soulager la crise humanitaire aiguë subie par les Palestiniennes et leur famille et aider à la reconstruction des institutions palestiniennes pertinentes;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme², en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing³ et des textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle⁴ »;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen et d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux qui sont exposés dans son rapport intitulé « La situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter⁹ », et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

⁶ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁷ Voir *Carnegie Endowment for International Peace, The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

⁹ E/CN.6/2003/3.

Projet de résolution II **La situation des femmes et des filles en Afghanistan***

Le Conseil économique et social,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵ et les protocoles facultatifs s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁶ et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁷, la Déclaration¹⁸ et le Programme d'action de Beijing¹⁹, les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire²⁰, les règles humanitaires acceptées telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949²¹ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit international,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²², au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale²³,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant l'importance de la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, et 1460 (2003) relative aux enfants et aux conflits armés,

* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

¹⁰ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹¹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹² Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

¹⁵ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁶ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe I.

¹⁷ Ibid., annexe II.

¹⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁹ Ibid., annexe II.

²⁰ Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

²² Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe.

²³ A/CONF.183/9.

Rappelant également l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn (Allemagne) le 5 décembre 2001²⁴,

Rappelant en outre les engagements de financement pris à la Conférence internationale sur l'assistance à la reconstruction de l'Afghanistan, tenue à Tokyo les 21 et 22 janvier 2002,

Se félicitant de la création en juin 2002 de la Commission indépendante des droits de l'homme afghane,

Se félicitant aussi de la tenue de la Loya Jirga d'urgence en juin 2002, qui a créé l'Autorité intérimaire afghane, et de la participation de plus de 200 femmes à la réunion,

Se félicitant en outre que l'Administration intérimaire afghane se soit engagée à faire en sorte que les femmes et les filles afghanes puissent jouir pleinement des droits humains et des libertés fondamentales, que les Afghanes puissent participer activement à la vie politique, économique et sociale, que les filles aient accès à l'éducation au même titre que les garçons et que les femmes puissent trouver un emploi en dehors du foyer,

Accueillant avec satisfaction le retour de plus de trois millions d'enfants à l'école, y compris un million de filles, depuis mars 2002, et l'appui international qui l'a permis,

Accueillant aussi avec satisfaction l'inclusion de femmes dans l'Administration intérimaire, la Commission de réforme judiciaire, la Commission indépendante des droits de l'homme et la Commission de rédaction de la Constitution, et soulignant qu'il importe que les femmes participent pleinement et effectivement à tous les processus de prise de décisions concernant l'avenir de l'Afghanistan,

Se félicitant en outre que le Cadre du Plan national de développement de l'Administration transitoire reflète les besoins des femmes et des filles dans le processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de développement ainsi que l'importance du rôle qu'elles doivent jouer,

Se félicitant en outre des efforts déployés par les pays voisins de l'Afghanistan, qui ont accueilli des millions de réfugiés afghans, en particulier des femmes et des enfants, et ont fourni une assistance humanitaire dans de nombreux domaines tels que l'éducation, la santé et les autres services de base,

Reconnaissant que les Afghanes sont l'une des principales parties prenantes et sont des agents de changement, qui doivent avoir la possibilité d'identifier leurs propres besoins et priorités dans tous les secteurs de la société en tant que partenaires à part entière dans la reconstruction de leur société,

Soulignant qu'un environnement sûr, exempt de violence, de discrimination et de mauvais traitements pour tous les Afghans est une condition indispensable pour un processus de redressement et de reconstruction viable et durable,

²⁴ Voir S/2001/1154.

1. *Se félicite* :

a) De l'engagement pris par l'Autorité intérimaire afghane de reconnaître, protéger, promouvoir et respecter tous les droits humains et libertés fondamentales, et de respecter et faire respecter le droit international humanitaire;

b) De la ratification par l'Autorité intérimaire afghane de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³ le 5 mars 2003;

2. *Se félicite également* du rapport présenté par le Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan²⁵;

3. *Prie instamment* l'Autorité intérimaire afghane :

a) D'abroger toutes les dispositions législatives ou autres mesures présentant un caractère discriminatoire à l'égard des femmes et des filles ainsi que celles qui font obstacle à l'exercice de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales;

b) De permettre aux femmes et aux filles de participer pleinement, effectivement et dans des conditions d'égalité à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays, à tous les niveaux;

c) De protéger le droit à la liberté de mouvement, d'expression et d'association des femmes et des filles;

d) D'apporter l'appui et les ressources nécessaires pour permettre au Ministère de la condition féminine de fonctionner dans de bonnes conditions, de façon à lui permettre de s'acquitter de sa tâche, à savoir promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et développer la capacité d'agir en catalyseur de l'intégration d'une optique non sexiste dans l'ensemble de l'Administration transitoire;

e) De veiller à ce que la Commission de réforme judiciaire, la Commission de rédaction de la Constitution et la Commission indépendante des droits de l'homme disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs mandats et assurer que l'optique antisexiste soit conforme aux normes internationales;

f) De réaffirmer un appui sans réserve à la participation entière, effective et sur un pied d'égalité des femmes aux processus constitutionnels et à la Loya Jirga constitutionnelle et de veiller à ce que le principe de l'égalité des hommes et des femmes et l'entière jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les femmes et les filles soient garantis par la nouvelle constitution;

g) De poursuivre ses efforts pour rétablir l'état de droit, conformément aux normes internationales, notamment en veillant à ce que les représentants de la loi respectent et défendent les droits humains et les libertés fondamentales, et en s'attachant particulièrement à garantir l'accès des femmes à la justice;

h) De poursuivre les efforts pour traduire une optique non sexiste dans la formation et les activités de la police, du ministère public et du pouvoir judiciaire, et de promouvoir le recrutement d'Afghanes à tous les grades;

²⁵ E/CN.6/2003/4.

i) De passer en revue et d'améliorer les pratiques suivies par les représentants de la loi lorsqu'ils traitent de cas de femmes victimes de la violence, en particulier celles accusées d'infractions fondées sur la tradition ou emprisonnées pour des raisons sociales afin de les protéger contre des violences de la part de membres de leur famille;

j) De veiller à ce qu'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes soit adoptée lors de l'élaboration et de l'application de procédures relatives à la collecte des données en vue du recensement et de l'inscription sur les listes électorales, aux fins d'assurer le suffrage universel et la pleine participation des femmes aux élections nationales en 2004;

k) D'assurer l'égalité du droit des femmes et des filles à l'éducation, sans aucune discrimination, le bon fonctionnement des écoles dans tout le pays et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

l) De respecter le droit des femmes au travail, dans des conditions d'égalité, et d'encourager leur réinsertion dans la vie active dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société afghane;

m) De protéger le droit égal des femmes et des filles à la sécurité de la personne et de traduire en justice les responsables d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles;

n) De mettre rapidement en train la démobilisation et le désarmement des personnes, en particulier les femmes et les filles, qui ont pris part à la guerre ou qui en ont été victimes, et de faciliter leur réinsertion dans la société et dans le monde du travail;

o) De sensibiliser davantage la population à la nécessité de prévenir et d'éliminer la violence, y compris la violence familiale, à l'égard des femmes, aux fins de modifier les attitudes et les comportements qui permettent à de tels crimes de se produire, et de renforcer les efforts visant à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes par le biais de mesures législatives;

p) D'assurer l'accès effectif des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité, aux services nécessaires pour protéger leur droit à bénéficier des soins de santé physique et mentale les meilleurs, en application des obligations contractées par l'Afghanistan au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹;

q) D'assurer l'égalité des droits des femmes s'agissant de la propriété foncière et de la possession d'autres biens, notamment par la transmission successorale, d'entreprendre des réformes administratives et de prendre les autres mesures voulues pour que les femmes aient accès au crédit, aux capitaux, aux technologies appropriées, et de leur assurer l'accès aux ressources naturelles et à la maîtrise de ces ressources, ainsi qu'aux marchés et à l'information;

4. *Encourage* la poursuite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, les donateurs et la société civile, guidés par la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, afin de :

a) Fournir une assistance financière et technique, y compris un appui au Ministère de la promotion de la femme et à la Commission indépendante des droits

de l'homme afghane, pour assurer que les femmes et les filles jouissent pleinement des droits humains et des libertés fondamentales, de façon à renforcer la capacité des Afghanes de participer pleinement et effectivement au règlement des conflits et aux efforts de consolidation de la paix dans la vie civile, politique, économique, culturelle et sociale;

b) Apporter un appui sans réserve à l'Autorité intérimaire afghane en ce qui concerne la participation des femmes à la société, notamment en aidant les ministères à développer leur capacité d'intégrer une perspective non sexiste dans leurs programmes;

c) Fournir une assistance technique et toute autre assistance appropriée pour que le système judiciaire ait la capacité d'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

d) Appuyer les mesures assurant la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales par les femmes et les filles, et appuyer les mesures visant à demander des comptes à ceux qui, par le passé, ont commis des violations flagrantes des droits humains, et de veiller à ce que toute la lumière soit faite sur ces violations et à ce que les auteurs soient traduits en justice, conformément aux normes internationales, afin de lutter contre l'impunité;

5. *Invite* les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs à :

a) Utiliser une approche fondée sur les droits de l'homme et établir une politique et fournir des ressources de façon à intégrer une optique non sexiste dans tous les programmes et activités, sur la base des principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes, et veiller à ce que les femmes bénéficient autant que les hommes de ces programmes dans tous les secteurs;

b) Assurer la participation pleine et entière des Afghanes à tous les stades de l'assistance humanitaire, du relèvement, de la reconstruction et du développement, y compris la planification, l'élaboration, l'application, le suivi et l'évaluation des programmes;

c) Appuyer les éléments de la société civile qui sont actifs dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier encourager la participation des femmes à ces activités;

d) Veiller à ce que les membres du personnel des Nations Unies recrutés sur les plans international et national suivent avant leur entrée en fonctions une formation en matière d'égalité des sexes ainsi qu'une formation adaptée sur l'histoire, la culture et les traditions afghanes et soient parfaitement au fait et respectueux des normes internationales relatives aux droits humains;

e) Intégrer les efforts visant à améliorer l'état de santé des femmes dans le cadre de tous les efforts de reconstruction, en particulier grâce à l'accès aux soins prénatals, un accès plus large à des sages-femmes qualifiées, aux programmes d'éducation sur les questions de santé de base, aux activités d'information communautaires et aux soins obstétricaux d'urgence;

f) Continuer d'appuyer les mesures en faveur de l'emploi des femmes et de l'intégration d'une optique non sexiste dans tous les programmes sociaux, de développement et de reconstruction, compte tenu des besoins particuliers des veuves

et des femmes et filles réfugiées et déplacées revenant dans leurs foyers ainsi que des habitantes des zones rurales;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général d'assurer que le poste de conseiller principal pour les questions d'égalité entre les sexes à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan soit pourvu immédiatement et en tenant dûment compte de la nécessité d'une continuité dans cette fonction;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de présenter à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

Projet de résolution III

Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin*

Le Conseil économique et social

Fait siennes les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-septième session sur la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin :

1. La Commission de la condition de la femme rappelle et réaffirme les objectifs et les initiatives stratégiques de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing²⁶ et la teneur du document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »²⁷ sur l'influence des médias et des technologies de l'information et de la communication sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes. Elle rappelle également la Déclaration du Millénaire²⁸ et les objectifs de développement qui y sont énoncés, dans le cadre desquels la décision a été prise de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de promouvoir un développement réellement durable et de faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication, soient accordés à tous.

2. La Commission note que, à l'échelle mondiale, il existe des écarts sensibles dans la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, dans leur contenu et leur production et dans l'usage que ces dernières en font. De tels écarts ont des répercussions majeures

* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

²⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁷ Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁸ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

sur la formulation des politiques aux niveaux national, régional et international. Il est essentiel de réfléchir à la dimension sexospécifique des technologies de l'information et de la communication pour prévenir et combattre les effets négatifs de la révolution numérique sur l'égalité des sexes et la perpétuation des inégalités et de la discrimination, notamment l'exploitation sexuelle des femmes, tant dans les nouvelles technologies que dans les médias traditionnels. Les médias et la télématique sont également utiles pour élargir l'accès des femmes aux avantages que procurent l'information et les nouvelles technologies et peuvent devenir un outil déterminant de la démarginalisation des femmes et de la promotion de l'égalité entre les sexes. Il faut donc veiller à accroître l'accès des femmes aux médias et leur participation dans ce domaine, notamment leur rôle dans les décisions et les nouvelles possibilités qu'offre la télématique.

3. La Commission accueille avec satisfaction la convocation du Sommet mondial sur la société de l'information – qui doit se tenir à Genève en décembre 2003 et à Tunis en 2005 – et demande instamment à tous les participants de tenir compte des recommandations suivantes et d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes à tous les volets du Sommet. Elle encourage en outre les femmes à participer au Sommet et invite, parmi ces dernières, les spécialistes de l'égalité entre les sexes et celles de la télématique – en tant que membres de délégations nationales, représentantes d'organisations de la société civile et du monde des affaires – à y aller en grand nombre.

4. La Commission invite instamment les gouvernements et, au besoin, les fonds, programmes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions financières internationales, la société civile, y compris le secteur privé et les organisations non gouvernementales, et les autres parties prenantes à prendre les mesures suivantes :

a) Donner la priorité à l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes et veiller à ce que les femmes participent pleinement – et dès les premiers stades – à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques, des textes législatifs, des programmes, des projets, des stratégies et des instruments réglementaires et techniques à l'échelle nationale dans le domaine de la télématique, des médias et des communications; créer des mécanismes de suivi et de responsabilisation visant à garantir la mise en oeuvre de politiques et de règles égalitaires et analyser les effets de ces politiques en consultation avec des informaticiennes, des organisations de femmes et des défenseurs de l'égalité entre les sexes;

b) Encourager les organes réglementaires, quand ils existent, à inciter les femmes à participer pleinement au contrôle et à la gestion des secteurs de la télématique et des médias;

c) Introduire une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes et des objectifs mesurables y relatifs dans tous les programmes et projets sur la télématique au service du développement et prévoir également des activités spéciales, le cas échéant, pour les femmes et les filles en tant qu'utilisatrices actives de l'information;

d) Lever les obstacles liés aux équipements en matière de télématique qui touchent les femmes et les filles de manière disproportionnée et promouvoir la mise en place d'infrastructures accessibles à toutes les femmes et les filles, compte tenu

des besoins et des intérêts propres à celles qui vivent dans des pays en phase de consolidation de la paix et de reconstruction;

e) Inviter, le cas échéant, par l'intermédiaire de partenariats ou grâce au recours à des directives d'autoréglementation égalitaires pour les reportages et la représentation dans les médias, les médias publics et locaux à oeuvrer à l'appui de l'égalité entre les sexes en tenant compte du fait qu'il importe de fournir des ressources financières et d'autres types d'appui;

f) Financer des travaux de recherche sur tous les aspects des effets des médias et de la télématique sur les femmes et les filles, en particulier sur leurs besoins d'information et leurs intérêts; procéder à un examen des politiques existantes concernant les médias et la télématique et trouver les moyens d'adapter la télématique aux besoins des femmes pauvres, en particulier celles qui sont analphabètes, en vue de surmonter les obstacles et de contribuer à l'autonomisation des femmes;

g) Faire de l'éducation – formelle et non formelle – une priorité, en particulier pour ce qui est du développement télématique, et prendre des mesures visant à faciliter l'éducation des filles de manière à permettre aux filles et aux femmes d'avoir accès à la télématique;

h) Introduire – aux niveaux d'administration pertinents – l'enseignement de la télématique aux filles et aux femmes dans tous les programmes scolaires, depuis la petite enfance jusqu'aux études supérieures en passant par la formation continue, en vue de donner aux femmes les moyens de participer pleinement à la société de l'information;

i) Prendre des mesures concrètes visant à augmenter le nombre d'étudiantes à tous les niveaux d'enseignement dans les disciplines liées aux médias et à la télématique, notamment les sciences, les mathématiques et la technologie, y compris en recourant à des méthodes telles que l'enseignement à distance et le téléenseignement;

j) Créer ou étendre – là où ils existent déjà – les programmes de formation professionnelle et les contrats emploi-formation ainsi que les programmes de renforcement des capacités à l'intention des femmes et des filles et des organisations non gouvernementales de femmes sur l'utilisation, la conception et le développement de la télématique, notamment en vue de former ces dernières à occuper des postes de direction et de favoriser leur participation à la vie politique, et intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans les programmes de formation en télématique à l'intention des enseignants et dans les programmes de formation destinés aux professionnels des médias;

k) Garantir aux femmes un accès égal aux activités économiques reposant sur la télématique, telles que les petites entreprises ou les emplois à domicile; aux systèmes d'information et technologies améliorées et aux nouvelles possibilités d'emploi dans ce domaine, et envisager de développer des télécentres, des centres d'information, des points d'accès communautaires et des pépinières d'entreprises;

l) Consolider les partenariats entre toutes les parties prenantes en vue d'aider les femmes à profiter pleinement des avantages de la société de l'information, notamment l'administration en ligne – là où cela existe et telle qu'elle existe – et des méthodes participatives;

m) Garantir l'égalité des chances pour les femmes, et veiller à la représentation équilibrée des deux sexes dans les différentes catégories et aux différents niveaux d'emploi, d'enseignement et de formation dans le domaine des médias et de la télématique, en vue d'accroître la participation des femmes dans les prises de décisions à tous les niveaux dans ce domaine;

n) Offrir aux femmes une formation à la gestion, à la négociation et à la direction, et mettre en place des systèmes d'encadrement et d'autres programmes et stratégies d'appui pour accroître les capacités des femmes et leurs possibilités de promotion dans les secteurs des médias et de la télématique;

o) Prendre des mesures efficaces – dans la mesure où celles-ci respectent la liberté d'expression – pour lutter contre la sexualisation croissante et le recours de plus en plus fréquent des médias à la pornographie – dans le contexte du développement télématique rapide; encourager les médias à s'abstenir de présenter la femme comme un être inférieur et de l'exploiter comme objet de désir; combattre la violence à l'égard des femmes dans les médias, notamment l'exploitation de la télématique à des fins criminelles – harcèlement sexuel, exploitation sexuelle et traite des femmes et des filles; appuyer la mise au point de la télématique et son utilisation comme moyen d'émanciper les femmes et les filles, notamment celles qui sont victimes d'actes de violence, de sévices ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;

p) Respecter les valeurs inhérentes aux différentes langues et langues locales et promouvoir les connaissances ancestrales, ainsi que les médias dont le contenu s'élabore au niveau local; appuyer l'élaboration d'une gamme variée de programmes fondés sur la télématique dans les langues locales, le cas échéant, qui portent sur des thèmes intéressant différents groupes de femmes et renforcer la capacité des filles et des femmes à élaborer les matériaux informatiques;

q) Encourager la coopération Sud-Sud en vue de faciliter le transfert et l'échange de techniques à faible coût et de matériaux informatiques adaptés entre les pays en développement au profit des femmes et des filles;

r) Renforcer et développer l'utilisation de la télématique, la radio, la télévision, les télécommunications et la presse, tout en encourageant le recours aux nouvelles technologies pour promouvoir l'égalité des chances et l'émancipation économique, politique et sociale des femmes comme dirigeantes, participantes et consommatrices, et tenir compte du fait que les femmes et les filles sont de grandes consommatrices, utilisatrices et productrices potentielles de la télématique et des médias;

s) Recenser et diffuser les bonnes pratiques en matière de lutte contre les stéréotypes sexistes, les images négatives des femmes et leur exploitation dans toutes les formes de médias et de télématique, dans le cadre de leurs efforts visant à éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes; les mettre en valeur et les faire largement connaître;

t) Redoubler d'efforts pour recueillir des statistiques ventilées par sexe sur l'utilisation de la télématique et mettre au point des indicateurs sexospécifiques sur l'utilisation de la télématique et les besoins en la matière et collecter des données par sexe sur les parcours professionnels et scolaires types des personnes qui travaillent dans les médias ou la télématique;

u) Fournir des ressources suffisantes pour formuler – en matière de médias et de télématique – des programmes, des projets et des produits – novateurs, abordables, accessibles et viables à long terme – qui contribuent à l'égalité entre les sexes et à la prise en compte des sexospécificités, améliorent la condition de la femme et de la fille et appuient les groupes et réseaux de femmes qui utilisent l'Internet pour défendre l'égalité entre les sexes;

v) Allouer en priorité des ressources à l'appui de programmes, de projets et de stratégies visant à accroître la participation et l'accès égal des femmes à la société de l'information, notamment aux programmes de formation professionnelle, scientifique et technique, d'alphabétisation et de renforcement des capacités;

w) Renforcer – dans l'intérêt des femmes et des filles – la coopération internationale à l'appui des initiatives menées à l'échelle nationale pour créer un environnement permettant de réduire la fracture numérique et de combler le déficit d'information entre les pays développés et les pays en développement et de promouvoir, de développer et d'élargir l'accès à la télématique, notamment à l'infrastructure Internet en facilitant l'accès aux connaissances et aux technologies et leur transfert aux pays en développement à des conditions avantageuses, préférentielles et de faveur mutuellement convenues, en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle et les besoins particuliers des pays en développement;

x) Renforcer les capacités des mécanismes nationaux de promotion de la femme, notamment en leur allouant des ressources financières suffisantes et en les dotant de compétences techniques, pour leur permettre de jouer un rôle de plaidoyer en faveur des médias et de la télématique et de l'égalité des sexes; appuyer leur participation aux actions menées aux niveaux national, régional et international sur les questions de médias et de télématique; intensifier la coordination entre les ministères responsables de la télématique, les mécanismes nationaux de promotion de la femme, le secteur privé et les organisations non gouvernementales nationales de défense des intérêts des femmes.

B. Projet de décision devant être adopté par le Conseil

2. La Commission de la condition de la femme recommande également au Conseil d'adopter le projet de décision suivant :

Projet de décision

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-septième session et ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission*

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa quarante-septième session et approuve l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission, tel qu'il est reproduit ci-après.

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité entre les sexes;
 - b) Égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits.
4. Communications relatives à la condition de la femme.
5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
6. Ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session.

C. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

3. Les résolutions et décisions ci-après adoptées par la Commission sont portées à l'attention du Conseil :

Résolution 47/1

Les femmes et les filles face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida)*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la Déclaration du Millénaire²⁹ et les objectifs en matière de développement qui y sont inscrits, en particulier celui consistant, pour les États Membres, à faire en sorte que, d'ici à 2015, la propagation du VIH/sida soit arrêtée et la tendance actuelle ait commencé à s'inverser³⁰,

Réaffirmant la résolution S-26/2 de l'Assemblée générale en date du 27 juin 2001, intitulée « Déclaration d'engagement sur le VIH/sida », adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire, tenue à New York du 25 au 27 juin 2001,

Se félicitant de l'adoption de la résolution 57/299 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2002, intitulée « Suite à donner aux résultats de la vingt-sixième session extraordinaire : mise en oeuvre de la Déclaration d'engagement sur le virus d'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) »,

Rappelant les conclusions concertées adoptées à sa quarante-cinquième session intitulées « Les femmes et les filles face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida)³¹ »,

* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

²⁹ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

³⁰ Ibid., par. 19.

³¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 1 (E/2001/99)*,

Rappelant aussi sa résolution 46/2 du 15 mars 2002 intitulée « Les femmes et les filles face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) »,

Vivement préoccupée par le fait que l'épidémie mondiale de VIH/sida, de par son ampleur et son impact dévastateurs, constitue une urgence mondiale, qui frappe de façon disproportionnée les femmes et les filles et soulignant que la violence dont ces dernières sont victimes peut, de même que certains facteurs sociaux, culturels, biologiques et économiques, accroître leur vulnérabilité face au VIH/sida,

1. *Souligne* que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont des éléments fondamentaux des efforts visant à réduire leur vulnérabilité face au VIH/sida, et insiste sur le fait que la promotion des femmes et des filles est indispensable au renversement de la pandémie;

2. *Réaffirme* que les gouvernements, avec l'appui des parties prenantes, notamment de la société civile, doivent poursuivre l'application des mesures énoncées dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida³² et s'employer réellement à prendre en compte dans leurs politiques et stratégies nationales l'inégalité des sexes devant la pandémie, conformément aux calendriers fixés dans la Déclaration;

3. *Demande instamment* aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de donner des moyens aux femmes et de renforcer leur indépendance économique et pour défendre et promouvoir la pleine jouissance de toutes les libertés et de tous droits fondamentaux, afin de leur permettre de se protéger contre l'infection par le VIH;

4. *Engage* les gouvernements à redoubler d'efforts pour lutter contre les stéréotypes et attitudes sexistes et contre les inégalités entre les sexes, s'agissant du VIH/sida, et à encourager la participation active des hommes et des garçons;

5. *Engage* le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les autres organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales, à continuer de collaborer pour s'attaquer à la pandémie de VIH/sida et l'enrayer, en particulier dans les situations d'urgence et dans le cadre des actions humanitaires, et de tenir compte des liens croissants entre les programmes anti-VIH/sida et d'autres programmes, y compris les programmes humanitaires;

6. *Demande instamment* à tous les gouvernements de prendre des mesures pour obtenir les ressources nécessaires, en particulier auprès de pays donateurs et par prélèvement sur les budgets nationaux, conformément à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida;

7. *Se félicite* des contributions financières apportées jusqu'à présent au Fonds mondial pour la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, demande instamment que de nouvelles contributions soient versées pour alimenter le Fonds et exhorte tous les pays à encourager le secteur privé à verser des contributions au Fonds;

résolution 2001/5.

³² Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale.

8. *Se félicite* de l'action engagée par le système des Nations Unies pour fournir des informations exhaustives sur les différences entre les deux sexes devant la pandémie et mieux sensibiliser le public au lien critique entre inégalité des sexes et VIH/sida;

9. *Demande* que des efforts redoublés soient faits par tous les acteurs concernés pour prendre en compte la question de l'égalité des sexes lors de l'élaboration des programmes et des politiques de lutte contre le VIH/sida et dans la formation du personnel d'exécution de ces programmes, notamment en mettant l'accent sur le rôle des hommes et des adolescents dans la lutte contre le VIH/sida;

10. *Exhorte* les gouvernements à continuer de faire valoir la participation et la contribution substantielle des personnes vivant avec le VIH/sida, des jeunes gens et des acteurs de la société civile dans la recherche d'une solution au problème du VIH/sida sous tous ses aspects;

11. *Invite* le Secrétaire général, dans ses rapports sur le VIH/sida, à tenir compte de l'inégalité entre les sexes.

Résolution 47/2

Intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant ses résolutions 45/2 du 17 mars 2001 et 46/3 du 15 mars 2002, les résolutions du Conseil économique et social 2001/41 du 26 juillet 2001 et 2002/23 du 24 juillet 2002 et les résolutions de l'Assemblée générale 56/132 du 19 décembre 2001, 57/182 du 18 décembre 2002 et 57/300 du 20 décembre 2002,

Se félicitant de la Déclaration du Millénaire³³ et de l'appel qui y est lancé en faveur de la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes,

Se félicitant également de la décision du Conseil économique et social d'inscrire à son ordre du jour la question subsidiaire intitulée « Intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies »,

Se félicitant en outre de la décision du Conseil économique et social de procéder, avant 2005, dans le cadre d'un débat consacré à la coordination, à l'examen et à l'évaluation de l'application à l'échelle du système de ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies³⁴,

Réaffirmant que l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes est une stratégie de promotion de l'égalité des sexes acceptée sur le plan mondial,

* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

³³ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

³⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3 (A/52/3)*, chap. IV, par. 4.

Réaffirmant également que l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes constitue une stratégie décisive pour l'application du Plan d'action de Beijing³⁵ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁶,

Reconnaissant que l'accroissement des chances, des possibilités et des activités des femmes suppose une double approche axée sur les programmes visant à répondre aux besoins tant fondamentaux que particuliers des femmes en matière de renforcement des capacités, de développement institutionnel et d'autonomisation, d'une part, et sur la prise en compte du facteur « femme » dans la formulation et l'exécution des programmes, d'autre part,

Soulignant qu'elle joue elle-même un rôle catalyseur dans la promotion de l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en oeuvre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », s'agissant en particulier de l'adoption par les organes et organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des sexospécificités³⁷;

2. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les organismes des Nations Unies telles qu'elles sont décrites dans le rapport précité du Secrétaire général, et notamment :

a) De l'élaboration et de l'application de politiques et de stratégies en faveur de l'égalité des sexes;

b) Des mesures visant à renforcer – ou à intégrer, le cas échéant – le souci d'égalité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies;

c) De la mise en place – ou du renforcement, le cas échéant – des mécanismes institutionnels de promotion de l'égalité des sexes, tels que services, centres de coordination, réseaux ou équipes spéciales, qui sont appelés à jouer un rôle de catalyseur et à renforcer les capacités dans les domaines sectoriels;

d) Du renforcement des compétences du personnel ainsi que de sa capacité d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les politiques et programmes;

e) De la mise en place de mécanismes appropriés de suivi, d'évaluation et d'établissement des progrès réalisés qui permettent d'apprécier les résultats des politiques et stratégies soucieuses d'égalité entre les sexes;

f) De la mise en oeuvre de programmes et d'activités visant à accroître, aux niveaux national et international, la sensibilisation au problème de l'inégalité des sexes;

³⁵ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

³⁶ Résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

³⁷ E/CN.6/2003/2.

g) De la multiplication des activités interinstitutions au sein du système des Nations Unies, entre autres, aux niveaux régional et mondial, qui servent de moyen de coordination, de partage d'informations et d'exécution d'activités communes;

3. *Demande* aux organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité d'appliquer ces mesures et d'autres mesures novatrices pour atteindre les objectifs de l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes;

4. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, conformément aux engagements pris aux niveaux gouvernemental et intergouvernemental en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes, à identifier les lacunes à combler dans les plans d'action et les stratégies et à évaluer les retombées de ces plans et stratégies, afin qu'à l'avenir les programmes, les initiatives de renforcement des capacités et les mesures institutionnelles puissent être mieux conçus et mieux ciblés et donnent les résultats escomptés;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure à cet effet, dans le rapport qu'il présentera à la Commission, à sa quarante-huitième session, sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en oeuvre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », s'agissant en particulier de l'adoption par les organes et organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des sexospécificités :

a) Une évaluation des lacunes à combler, au niveau des orientations de base des politiques et des stratégies en faveur de l'égalité des sexes et dans l'intégration, dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies, d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes ainsi que des propositions pour remédier à ces lacunes;

b) Une évaluation du rôle et de l'efficacité des mécanismes institutionnels existants, en vue de leur faire jouer un plus grand rôle dans la production des résultats attendus en matière d'égalité des sexes;

c) Un aperçu des mécanismes de suivi de l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes qui existent au sein du système des organismes des Nations Unies;

d) Une évaluation de l'incidence des politiques et des stratégies destinées à assurer un plus grand souci d'égalité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes du système des Nations Unies;

e) Une évaluation des principales lacunes à combler au niveau des données ventilées par sexe et des informations différenciées par sexe dans tous les domaines d'action et de programme;

6. *Demande* au Conseil économique et social d'envisager de décider de consacrer son débat sur les questions de coordination, en 2004, à l'examen et à l'évaluation de l'application à l'échelle du système de ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies³⁴.

Décision 47/101

Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme*

La Commission de la condition de la femme :

a) Prend note du rapport préliminaire de Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme³⁸;

b) Recommande au Conseil économique et social d'examiner le rapport du Groupe de travail transmis à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session³⁹ au titre du point de l'ordre du jour de sa session de fond de 2003 qui se rapporte à la question.

Décision 47/102

Communications relatives à la condition de la femme**

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant le mandat de la Commission de la condition de la femme, tel qu'il est énoncé dans les résolutions 76 (V) du 5 août 1947, 340 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950, 1983/27 du 26 mai 1983, 1992/19 du 30 juin 1992 et 1993/11 du 27 juillet 1993 et la décision 2002/235 du 24 juillet 2002 du Conseil économique et social,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général évaluant les incidences des réformes des mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (procédure 1503) en ce qui concerne les communications relatives à la condition de la femme⁴⁰,

Tenant compte de l'examen par la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session, du rapport présenté par le Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme⁴¹, et des travaux préliminaires consacrés aux communications relatives à la condition de la femme,

1. Décide que, à sa quarante-huitième session, la Commission de la condition de la femme poursuivra l'examen des travaux futurs du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme;

2. Prie le Secrétaire général, à cet effet, d'établir un rapport, en ayant à l'esprit les travaux préliminaires qui ont eu lieu à la quarante-septième session de la Commission, et en ayant pris soin de recueillir par écrit les vues des États Membres sur la question.

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

** Pour l'examen de la question, voir chap. IV.

³⁸ A/AC.266/1.

³⁹ A/57/330 et Add.1.

⁴⁰ E/CN.6/2001/12 et E/CN.6/2002/12.

⁴¹ Voir chap. IV, par. 12.

Décision 47/103

**Documents examinés par la Commission de la condition de la femme
au titre des points 3 et 5 de l'ordre du jour***

À sa 15e séance, le 25 mars 2003, la Commission de la condition de la femme a pris note des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁴²;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies⁴³;

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴⁴;

d) Rapport du Secrétaire général sur les droits fondamentaux de la femme et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁵;

e) Rapport du Secrétaire général sur la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin⁴⁶;

f) Rapport du Secrétaire général sur le suivi des résolutions et décisions du Conseil économique et social⁴⁷.

* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

⁴² E/CN.4/2003/73-E/CN.6/2003/5.

⁴³ E/CN.6/2003/8.

⁴⁴ E/CN.4/2003/121-E/CN.6/2003/11.

⁴⁵ E/CN.6/2003/7 et Corr.1.

⁴⁶ E/CN.6/2003/6.

⁴⁷ E/CN.6/2003/10.

Chapitre II

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

1. La Commission de la condition de la femme a examiné le point 2 de son ordre du jour à ses 1re, 6e, 13e et 14e séances, les 3, 5, 13 et 14 mars 2003. Elle était saisie de l'ordre du jour provisoire annoté et du projet d'organisation des travaux (E/CN.6/2003/1) et du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) (A/AC.266/1). (Voir chap. VIII, sect. D, pour l'ordre du jour et l'organisation des travaux.)
2. À la 6e séance, le 5 mars, le Président du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) a présenté le rapport préliminaire établi par le Groupe de travail.
3. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la République dominicaine et de l'Argentine.

Décisions prises par la Commission

Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

4. À la 13e séance, le 13 mars, la Commission a été saisie d'un projet de décision intitulé « Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme » (E/CN.6/2003/L.7), qui avait été présenté par la Présidente de la Commission sur la base de consultations officielles.
5. À la même séance, la Commission a été informée que ce projet de décision n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision (voir chap. I, sect. C, décision 47/101).
7. Avant l'adoption du projet de décision, une déclaration a été faite par le représentant de la République dominicaine.

Chapitre III

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

1. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 1^{re} à 8^e, 10^e, 11^e et 13^e à 15^e séances, du 3 au 6 et les 10, 11, 13, 14 et 25 mars 2003. Elle était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en oeuvre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », s'agissant en particulier de l'adoption par les organes et organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des sexospécificités (E/CN.6/2003/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/CN.6/2003/3);

c) Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan (E/CN.6/2003/4);

d) Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2003/73-E/CN.6/2003/5);

e) Rapport du Secrétaire général sur la participation et l'accès des femmes aux médias et à la télématique, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin (E/CN.6/2003/6);

f) Rapport du Secrétaire général sur les droits fondamentaux de la femme et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (E/CN.6/2003/7 et Corr.1);

g) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies (E/CN.6/2003/8);

h) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (E/CN.6/2003/11);

i) Déclaration présentée par l'Alliance internationale des femmes, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, l'Association soroptimiste internationale et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; l'Associated Country Women of the World, le Center for Women, the Earth, the Divine, le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, le Conseil

international des femmes juives, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale pour l'économie familiale, le Conseil national des femmes allemandes, Pax Romana, les Soeurs enseignantes de Notre-Dame, les Femmes de l'Internationale socialiste, l'Armée du salut et l'Organisation internationale des femmes sionistes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social; et l'Union européenne féminine, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste du Conseil (E/CN.6/2003/NGO/1);

j) Déclaration présentée par l'Alliance internationale des femmes, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, l'Association soroptimiste internationale et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; l'Associated Country Women of the World, le Centre for Women, the Earth, the Divine, le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, le Conseil international des femmes juives, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale pour l'économie familiale, le Conseil national des femmes allemandes, Pax Romana, les Soeurs enseignantes de Notre-Dame, les Femmes de l'Internationale socialiste, l'Armée du salut et l'Organisation internationale des femmes sionistes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social; et l'Union européenne féminine, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste du Conseil (E/CN.6/2003/NGO/2);

k) Déclaration présentée par la Congrégation Notre-Dame de la Charité du Bon-Pasteur, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/3);

l) Déclaration présentée par le Conseil international des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/4);

m) Déclaration présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/5);

n) Déclaration présentée par Empowering Widows in Development et la National Commission for Women, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/6);

o) Déclaration soumise par Mothers' Union, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/7);

p) Déclaration présentée par la Fédération mondiale des organisations de femmes ukrainiennes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/8);

q) Déclaration présentée par le Comité des États-Unis pour le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/9);

r) Déclaration présentée par : l'Alliance internationale des femmes, l'American Association of Retired Persons, l'Association soroptimiste internationale, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale de la vieillesse, la Fédération internationale des centres sociaux et communautaires, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, le Comité des États-Unis pour le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, la Communauté internationale bahaïe, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, la Fédération internationale des femmes juristes, la League of Women Voters of the United States, la National Association of Negro Business and Professional Women's Club, Pan-Pacific Southeast Asian Women's Association International, le Trickle Up Program, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social; Altrusa International, l'Armenian International Women's Association, l'Association des États-Unis pour les Nations Unies, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste (E/CN.6/2003/NGO/10);

s) Déclaration présentée par le Radin Institute for Family Health Education and Promotion, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/11);

t) Déclaration présentée par l'Association soroptimiste internationale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/12);

u) Déclaration présentée par la Women's National Commission, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/13);

v) Déclaration présentée par la Women's National Commission, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/14);

w) Déclaration présentée par la Fédération des femmes de Chine, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/15);

x) Déclaration présentée par le Lobby européen des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/16);

y) Déclaration présentée par la Legião da Boa Vontade (Legion of Good Will), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/17);

z) Déclaration présentée par l'Union mondiale des organisations féminines catholiques, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social, et par Femmes catholiques, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.6/2003/NGO/18);

aa) Déclaration présentée par la National Alliance of Women's Organisations, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/19);

bb) Déclaration présentée par Franciscans International et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; et par la Congrégation Notre-Dame de la Charité du Bon-Pasteur, la Fédération Elizabeth Seton, l'Association internationale de présentation des soeurs de la Présentation, les Maryknoll Sisters of St. Dominic, Inc., les Soeurs enseignantes de Notre-Dame et la Society of Catholic Medical Missionaries, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/20);

cc) Déclaration présentée par Zonta International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; et par l'American Psychological Association, la Coalition contre la traite des femmes, l'Association internationale des écoles de service social, la Society for the Psychological Study of Social Issues et la Fédération mondiale pour la santé mentale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/21);

dd) Déclaration présentée par le Conseil international des femmes juives, la Fédération internationale pour l'économie familiale, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités et la League of Women Voters of the United States, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/22);

ee) Déclaration présentée par la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/23);

ff) Déclaration de la Fondation Al-Khoei, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/24);

gg) Déclaration présentée par le Conseil national des femmes de Catalogne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/25);

hh) Déclaration soumise par le Conseil national des femmes de Catalogne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/26);

ii) Déclaration présentée par Égalité maintenant, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/27);

jj) Communication présentée par Canadian Voice of Women for Peace, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/NGO/28);

kk) Note du Secrétaire général sur les résultats de la vingt-huitième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/2003/CRP.1);

ll) Note du Secrétariat sur le projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme pour l'exercice biennal 2004-2005 (E/CN.6/2003/CRP.2);

mm) Table ronde de haut niveau sur les expériences nationales concernant le renforcement des capacités institutionnelles : Guide de discussion établi par le Bureau de la Commission (E/CN.6/2003/CRP.3).

2. À ses 1re et 5e à 8e séances, les 3, 5 et 6 mars, la Commission a tenu un débat général sur le point 3 de l'ordre du jour.

3. À la 1re séance, le 3 mars, des déclarations liminaires ont été faites par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme, la Directrice de la Division de la promotion de la femme, la Directrice exécutive adjointe du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

4. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Brésil, de la Chine et de la République de Corée et par les observateurs du Maroc (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), de la Grèce (au nom de l'Union européenne et des pays associés de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de Chypre, de Malte, de la Turquie et de l'Islande) et de la Namibie.

5. À la 5e séance, le 5 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Pakistan, de la Lituanie, de la Croatie, de l'Allemagne, de la Malaisie, du Gabon, du Guatemala, du Sénégal, du Mexique, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Pérou, de l'Argentine, de l'Afrique du Sud, du Danemark, du Burkina Faso, de la Tunisie, de la République islamique d'Iran et de l'Azerbaïdjan, et les observateurs de la Suède, de l'Australie, de la Norvège, d'Israël, du Kenya et du Canada.

6. À la même séance, une déclaration a été faite par le représentant de la Conférence des organisations non gouvernementales ayant des relations consultatives avec les Nations Unies, une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social.

7. À la 6e séance, le 5 mars, la Commission a entendu un exposé de la Présidente de la Commission des droits de l'homme.

8. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba, du Botswana (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), de la République-Unie de Tanzanie, de l'Indonésie, de la Turquie et de l'Égypte, et les observateurs du Nigéria, du Maroc, du Guyana, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande, de la Thaïlande, du Mali et des Philippines.

9. L'observateur de la Palestine a également fait une déclaration.

10. Les représentants de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) et de la Commission économique pour l'Afrique (au nom des commissions régionales) ont fait des déclarations.

11. Les représentants de l'Organisation internationale pour les migrations et de l'Union interparlementaire ont également fait des déclarations.

12. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a également fait une déclaration.

13. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation internationale du Travail et de la Banque mondiale ont également fait des déclarations.

14. Le représentant de la Coalition contre la traite des femmes, une coalition d'organisations non gouvernementales, a fait une déclaration.

15. À la 7e séance, le 6 mars, la Commission a entendu des déclarations faites par les représentants du Chili, des Pays-Bas [au nom du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)], du Burundi, de la République populaire démocratique de Corée, de la Fédération de Russie, du Malawi, de l'Italie, du Bénin et du Botswana et des observateurs de Fidji (au nom du Forum des îles du Pacifique), de la Suisse, du Liechtenstein, de la République arabe syrienne, du Congo, du Kirghizistan, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Afghanistan et de l'Iraq.

16. À la même séance, les représentants de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont fait des déclarations.

17. Les représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le sida (ONUSIDA), du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP) et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont fait des déclarations.

18. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Égalité Maintenant; Caucus des femmes africaines sur les femmes africaines et les technologies de l'information et des communications; Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité; Human Rights Advocates.

19. À la 8e séance, le 6 mars, la Commission a entendu les déclarations du représentant de la Zambie et des observateurs du Cameroun, de l'Éthiopie, de la Zambie, de l'Inde, du Rwanda et de la Grenade.

20. Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes ont également fait des déclarations : Women's International Coalition for Economic Justice; Confédération internationale des syndicats libres; Lobby européen des femmes; Womenspace.

Tables rondes sur le point 3 c) de l'ordre du jour

A. Participation et accès des femmes aux médias et à la télématique, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin

21. À la 2e séance, le 3 mars, la Commission a tenu une table ronde spéciale et un dialogue sur la participation et l'accès des femmes aux médias et à la télématique,

leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin (point 3 c) i) de l'ordre du jour).

22. Des exposés ont été faits par les experts ci-après : Mme Carolina Aguilar Ayerra (Cuba), Directrice de la revue « Women of Cuba »; Mme Ammu Joseph (Inde), Maître de conférences, Asian College of Journalism (Madras); Mme Rosalind Gill (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Gender Institute, London School of Economics; Mme Chat Garcia Ramilo (Philippines), Directrice de projet pour l'Association of Progressive Communications Women's Networking Support Programme; M. Sarbuland Khan, Directeur de la Division de l'appui au Conseil économique et social et de la coordination du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU.

23. La Commission a ensuite tenu avec le groupe d'experts un dialogue auquel ont participé les délégations ci-après : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Gabon, Grèce (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Guatemala, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Namibie, Norvège, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Suisse et Thaïlande.

24. Les observateurs de la Namibie et de la Suisse ont également pris la parole.

25. Les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après ont également participé au dialogue : Fédération internationale des femmes diplômées des universités; Project 5-0; Commission nationale des femmes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

B. Droits fondamentaux de la femme et élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Programme d'action de Beijing et au texte adopté à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

26. À la 3^e séance, le 4 mars, la Commission a tenu une table ronde suivie d'un dialogue sur les droits fondamentaux de la femme et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Programme d'action de Beijing et au texte adopté à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (point 3 c) ii) de l'ordre du jour).

27. Des exposés ont été faits par les experts ci-après : Mme Zhang Lixi (Chine), Vice-Présidente de l'Université des femmes de la Chine (Beijing); Mme Vera Duarte Lobo de Pina (Cap-Vert), Coordinatrice du Comité national des droits de l'homme (Cap-Vert); Mme Barbara Limanowska (Pologne), Conseillère spéciale en matière de trafic auprès d'organisations internationales en Bosnie-Herzégovine; et Mme Ayse Feride Acar (Turquie), Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

28. La Commission a ensuite tenu avec le groupe d'experts un dialogue auquel ont participé les délégations des pays suivants : Bénin, Botswana, Croatie, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Israël, Mexique, Namibie, Norvège, Pakistan, Pologne, République-Unie de Tanzanie et Sénégal.

29. Les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après ont également participé au dialogue : Asia Pacific Women's Watch et Empowering Widows in Development.

C. Table ronde de haut niveau sur les expériences nationales concernant le renforcement des capacités institutionnelles

30. À sa 4e séance, le 4 mars, la Commission a tenu une table ronde de haut niveau sur les expériences nationales concernant le renforcement des capacités institutionnelles à laquelle ont participé les délégations des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Congo, Croatie, Cuba, États-Unis d'Amérique, Gabon, Ghana, Grèce (au nom de l'Union européenne), Guatemala, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Namibie, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, Suède et Tunisie.

31. À la 14e séance, le 14 mars, la Commission a décidé d'inclure le résumé de la table ronde de haut niveau présenté par le Président (E/CN.6/2003/CRP.8) dans le rapport de la Commission (voir annexe III).

Décisions prises par la Commission

Situation des Palestiniennes et aide à leur apporter

32. À la 10e séance, le 10 mars, l'observateur du Maroc, au nom également des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des Palestiniennes et aide à leur apporter » (E/CN.6/2003/L.1).

33. À la 14e séance, le 14 mars, l'observateur du Maroc a oralement révisé le projet de résolution comme suit :

a) Au sixième alinéa du préambule, les mots « les incessants assauts et sièges » ont été remplacés par les mots « les incessants attaques et sièges »;

b) Le septième alinéa du préambule dont le texte était conçu comme suit :

« Condamnant les violences, particulièrement le recours excessif à la force contre les Palestiniens, dont nombre de femmes et d'enfants, qui ont fait des blessés et des morts, »

a été révisé comme suit :

« Condamnant toutes les violences, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation à la violence et de destruction, particulièrement le recours excessif à la force contre les civils palestiniens, dont nombre de femmes et d'enfants, qui ont fait des blessés et des morts, »;

c) Au paragraphe 5, les mots « continuer à » ont été ajoutés entre l'expression « Demande à la communauté internationale de » et « fournir »;

d) Au paragraphe 7, les mots « notamment ceux qui sont exposés dans son rapport intitulé “La situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter” » ont été ajoutés après les mots « tous les moyens possibles ».

34. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

35. À la même séance, la Commission a approuvé le projet de résolution, révisé oralement, par 38 voix contre une et a recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. A, projet de résolution I). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kirghizistan, Lituanie, Malaisie, Malawi, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Tunisie, Turquie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

36. Avant le vote, les représentants du Brésil et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote. Après le vote, le représentant des États-Unis a fait une déclaration pour expliquer son vote.

37. Avant l'adoption du projet de résolution, l'observateur d'Israël a fait une déclaration; après l'adoption du projet de résolution, l'observateur du Maroc a fait une déclaration.

38. Après l'adoption du projet de résolution, l'observateur de la Palestine a également fait une déclaration.

Les femmes et les filles face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome immunodéficitaire acquis (VIH/sida)

39. À la 10e séance, le 10 mars, l'observateur de l'Angola², au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, a présenté un projet de résolution intitulé « Les femmes et les filles face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome immunodéficitaire acquis (VIH/sida) » (E/CN.6/2003/L.2), dont le texte était conçu comme suit :

¹ La délégation du Bénin a déclaré par la suite que si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution. La délégation du Congo a indiqué par la suite que son vote n'avait pas été enregistré, mais qu'elle avait voté pour le projet de résolution.

² Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

« *La Commission de la condition de la femme,*

Réaffirmant la résolution S-26/2 de l'Assemblée générale en date du 27 juin 2001, intitulée "Déclaration d'engagement sur le VIH/sida", adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire, tenue à New York du 25 au 27 juin 2001,

Se félicitant de l'adoption de la résolution 57/299 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2002, intitulée "Suite à donner aux résultats de la vingt-sixième session extraordinaire : mise en oeuvre de la Déclaration d'engagement sur le virus d'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida)",

Rappelant la Déclaration du Millénaire et les objectifs en matière de développement qui y sont inscrits, en particulier celui consistant, pour les États Membres, à faire en sorte que, d'ici à 2015, la propagation du VIH/sida soit arrêtée et la tendance actuelle ait commencé à s'inverser,

Réaffirmant les conclusions concertées adoptées à sa quarante-cinquième session, intitulées "Les femmes et les filles face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida)",

Rappelant sa résolution 46/2 du 15 mars 2002, intitulée "Les femmes et les filles face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida)",

Consciente que le VIH/sida est une crise humanitaire qui frappe de façon disproportionnée les femmes et les adolescentes, du fait qu'elles sont plus vulnérables sur le plan social, culturel, biologique et économique,

1. *Souligne* que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont des éléments fondamentaux des efforts visant à réduire leur vulnérabilité face au VIH/sida, et insiste sur le fait que la promotion des femmes et des filles est indispensable au renversement de la pandémie;

2. *Réaffirme* que les gouvernements, avec l'appui des parties prenantes, doivent poursuivre l'application des mesures énoncées dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et prendre réellement en compte dans leurs politiques et stratégies nationales l'inégalité des sexes devant la pandémie, conformément aux objectifs fixés pour 2005;

3. *Demande instamment* aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de renforcer l'indépendance économique des femmes et de défendre et de promouvoir leurs libertés et droits fondamentaux, afin de leur permettre de se protéger contre l'infection par le VIH;

4. *Se félicite* des contributions financières apportées au Fonds mondial pour la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, et demande instamment que de nouvelles contributions soient versées pour alimenter le Fonds, conformément au paragraphe 80 de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida;

5. *Engage* le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les autres organismes des Nations Unies à continuer de collaborer et de

coopérer pour tenir compte des liens croissants entre les programmes anti-VIH/sida et les autres programmes humanitaires;

6. *Se félicite* que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ait créé un nouveau centre de documentation en ligne et un portail d'accès Internet sur les hommes et les femmes face au sida, qui fourniront des informations exhaustives sur les différences entre les deux sexes devant la pandémie et feront mieux comprendre le lien critique entre inégalité des sexes et VIH/sida;

7. *Demande* que des efforts redoublés soient faits pour prendre systématiquement en compte la question de l'égalité des sexes lors de l'élaboration des programmes et des politiques de lutte contre le VIH/sida, dans la formation du personnel d'exécution de ces programmes et dans les médias;

8. *Invite* le Secrétaire général, dans ses rapports sur le VIH/sida, à tenir compte de l'inégalité entre les sexes. »

40. À la 14e séance, le 14 mars, la Commission était saisie du texte d'un projet de résolution révisé (E/CN.6/2003/L.2/Rev.2) présenté par l'Angola, au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe², et au nom également du Bénin, du Cap-Vert², du Ghana², d'Israël², du Mali² et du Mexique.

41. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé : Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Belgique, Burkina Faso, Canada, Chili, Congo, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Kirghizistan, Luxembourg, Maroc, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Thaïlande et Tunisie.

42. La Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

43. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé, tel qu'il avait de nouveau été révisé (voir chap. I, résolution 47/1).

Intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes des organismes des Nations Unies

44. À la 10e séance, le 10 mars, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord², au nom de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Mexique, de la Norvège, du Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, et d'Andorre, du Chili, de la Grèce, de l'Italie, de la Roumanie et de l'Afrique du Sud, a présenté un projet de résolution intitulé « Intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies » (E/CN.6/2003/L.3) qui était conçu comme suit :

« *La Commission de la condition de la femme,*

Rappelant ses résolutions 45/2 du 17 mars 2001 et 46/3 du 15 mars 2002, les résolutions du Conseil économique et social 2001/41 du 26 juillet 2001 et

2002/23 du 24 juillet 2002 et les résolutions de l'Assemblée générale 56/132 du 19 décembre 2001 et 57/182 du 18 décembre 2002,

Se félicitant de la décision du Conseil économique et social d'inscrire à son ordre du jour une question subsidiaire intitulée "Intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies",

Se félicitant également de la décision du Conseil économique et social de procéder, avant 2005, à un débat consacré aux questions de coordination à l'examen et à l'évaluation de l'application à l'échelle du système de ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies,

Réaffirmant que l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes est une stratégie de promotion de l'égalité des sexes acceptée sur le plan mondial,

Réaffirmant également que l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes constitue une stratégie décisive pour l'application du Plan d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Soulignant qu'elle joue elle-même un rôle catalyseur dans la promotion de l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes,

1. *Se félicite* de la présentation du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en oeuvre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", s'agissant en particulier de l'adoption par les organes et organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des sexes spécifiques;

2. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les organismes des Nations Unies telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Secrétaire général, et notamment :

a) De l'élaboration et de l'application de politiques et de stratégies en faveur de l'égalité des sexes;

b) Des mesures visant à renforcer – ou à intégrer, le cas échéant – le souci d'égalité entre les sexes dans les politiques sectorielles;

c) De la mise en place – ou du renforcement, le cas échéant – des mécanismes institutionnels de promotion de l'égalité des sexes, tels que services, centres de coordination, réseaux ou équipes spéciales, qui sont appelés à jouer un rôle de catalyseur et à renforcer les capacités dans les domaines sectoriels;

d) Du renforcement des compétences du personnel ainsi que de sa capacité d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les politiques et programmes;

e) De la mise en place de mécanismes de suivi, d'évaluation et de responsabilisation chargés d'évaluer les résultats des politiques et stratégies soucieuses d'égalité entre les sexes;

f) De la mise en oeuvre de programmes et d'activités opérationnelles visant à accroître, aux niveaux national et international, la sensibilisation au problème de l'inégalité des sexes;

g) De la multiplication des activités interinstitutions aux niveaux régional et mondial, qui servent de moyen de coordination, de partage d'informations et d'exécution d'activités communes;

3. *Demande* aux organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité d'appliquer ces mesures et d'autres mesures novatrices pour atteindre les objectifs de l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes;

4. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, conformément aux engagements pris aux niveaux gouvernemental et intergouvernemental en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes, à identifier les lacunes à combler des plans d'action et des stratégies et à évaluer les retombées de ces plans et stratégies, afin qu'à l'avenir, les programmes, les initiatives de renforcement des capacités et les mesures institutionnelles puissent être mieux conçus et mieux ciblés et donnent les résultats escomptés;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure à cet effet, dans son prochain rapport sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en oeuvre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", s'agissant en particulier de l'adoption par les organes et organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des sexospécificités :

a) Une évaluation des lacunes à combler, au niveau des orientations de base des politiques et des stratégies en faveur de l'égalité des sexes et dans l'intégration, par les organismes des Nations Unies, d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les domaines sectoriels, et des propositions pour remédier à ces lacunes;

b) Une évaluation du rôle et de l'efficacité des mécanismes institutionnels existants, en vue de leur faire jouer un plus grand rôle dans la production des résultats attendus en matière d'égalité des sexes;

c) Un aperçu des mécanismes de suivi de l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes qui existent au sein du système des organismes des Nations Unies;

d) Une évaluation de l'incidence des politiques et des stratégies destinées à assurer un plus grand souci d'égalité entre les sexes dans les domaines sectoriels;

e) Une évaluation des principales lacunes à combler au niveau des données ventilées par sexe et des informations différenciées par sexe dans chaque secteur. »

45. À la 13e séance, la Commission était saisie du texte d'un projet de résolution révisé (E/CN.6/2003/L.3/Rev.1).

46. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé : Bangladesh, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burundi, Chypre, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pérou, République dominicaine, Sénégal, Slovénie, Suisse, Swaziland, Thaïlande et Tunisie.

47. La Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

48. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé (voir chap. I, sect. C, résolution 47/2).

49. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration.

La situation des femmes et des filles en Afghanistan

50. À la 11e séance, le 11 mars, l'observateur de la Grèce², au nom de l'Allemagne, d'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, du Chili, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède, a présenté un projet de résolution intitulé « La situation des femmes et des filles en Afghanistan » (E/CN.6/2003/L.4), qui était conçu comme suit :

« Le Conseil économique et social,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, les règles humanitaires acceptées telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit international,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant l'importance de la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, et 1460 (2003) relative aux enfants et aux conflits armés,

Rappelant également l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn (Allemagne) le 5 décembre 2001,

Se félicitant de la création en juin 2002 de la Commission indépendante des droits de l'homme afghane,

Se félicitant aussi de la tenue de la Loya Jirga d'urgence en juin 2002, qui a créé l'Autorité intérimaire afghane, et de la participation de plus de 200 femmes à la réunion,

Se félicitant en outre que l'Administration intérimaire afghane se soit engagée à faire en sorte que les femmes et les filles afghanes puissent jouir pleinement des droits humains et des libertés fondamentales, que les Afghanes puissent participer activement à la vie politique, économique et sociale, que les filles aient accès à l'éducation au même titre que les garçons et que les femmes puissent trouver un emploi en dehors du foyer,

Accueillant avec satisfaction le retour de plus de trois millions d'enfants à l'école, y compris un million de filles, depuis mars 2002,

Accueillant aussi avec satisfaction l'inclusion de femmes dans l'Administration intérimaire, la Commission de réforme judiciaire, la Commission indépendante des droits de l'homme et la Commission de rédaction de la Constitution, et soulignant qu'il importe que les femmes participent pleinement et effectivement à tous les processus de prise de décisions concernant l'avenir de l'Afghanistan,

Se félicitant en outre que le Cadre du Plan national de développement de l'Administration transitoire reflète les besoins des femmes et des filles dans le processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de développement ainsi que l'importance du rôle qu'elles doivent jouer,

Se félicitant en outre des efforts déployés par les pays voisins de l'Afghanistan, qui ont accueilli des millions de réfugiés afghans, en particulier des femmes et des enfants, et ont fourni une assistance humanitaire dans de nombreux domaines tels que l'éducation, la santé et les autres services de base,

Reconnaissant que les Afghanes sont l'une des principales parties prenantes et sont des agents de changement, qui doivent avoir la possibilité d'identifier leurs propres besoins et priorités dans tous les secteurs de la société en tant que partenaires à part entière dans la reconstruction de leur société,

Soulignant qu'un environnement sûr, exempt de violence, de discrimination et de mauvais traitements pour tous les Afghans est une condition indispensable pour un processus de redressement et de reconstruction viable et durable,

1. *Se félicite* :

a) De l'engagement pris par l'Autorité intérimaire afghane de reconnaître, protéger, promouvoir et respecter tous les droits humains et libertés fondamentales, et de respecter et faire respecter le droit international humanitaire;

b) De la ratification par l'Autorité intérimaire afghane de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 5 mars 2003;

2. *Se félicite également* du rapport présenté par le Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan;

3. *Prie instamment* l'Autorité intérimaire afghane :

a) D'abroger toutes les dispositions législatives ou autres mesures présentant un caractère discriminatoire à l'égard des femmes et des filles ainsi que celles qui font obstacle à l'exercice de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales;

b) De permettre aux femmes et aux filles de participer pleinement, effectivement et dans des conditions d'égalité à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays, à tous les niveaux;

c) De protéger le droit à la liberté de mouvement, d'expression et d'association des femmes et des filles;

d) D'apporter l'appui et les ressources nécessaires pour permettre au Ministère de la condition féminine de fonctionner dans de bonnes conditions, de façon à lui permettre de s'acquitter de sa tâche, à savoir promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et développer la capacité d'agir en catalyseur de l'intégration d'une optique non sexiste dans l'ensemble de l'Administration transitoire;

e) De veiller à ce que la Commission de réforme judiciaire, la Commission de rédaction de la Constitution et la Commission indépendante des droits de l'homme disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs mandats et assurer que l'optique antisexiste soit conforme aux normes internationales;

f) De réaffirmer un appui sans réserve à la participation des femmes aux processus constitutionnels et à la Loya Jirga constitutionnelle;

g) De poursuivre ses efforts pour rétablir l'état de droit, notamment en veillant à ce que les représentants de la loi respectent et défendent les droits humains et les libertés fondamentales, et en s'attachant particulièrement à garantir l'accès des femmes à la justice;

h) De poursuivre les efforts pour traduire une optique non sexiste dans l'entraînement des forces de police et leurs activités, et de promouvoir le recrutement d'Afghanes à tous les grades;

i) De passer en revue et d'améliorer les pratiques suivies par les représentants de la loi lorsqu'ils traitent de cas de femmes victimes de la violence, en particulier celles accusées d'infractions fondées sur la tradition ou emprisonnées pour des raisons sociales afin de les protéger contre des violences de la part de membres de leur famille;

j) De veiller à ce qu'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes soit adoptée lors de l'élaboration et de l'application de procédures relatives à la collecte des données en vue du recensement et de l'inscription sur les listes électorales, aux fins d'assurer le suffrage universel et la pleine participation des femmes aux élections nationales en 2004;

k) D'assurer l'égalité du droit des femmes et des filles à l'éducation, sans aucune discrimination, le bon fonctionnement des écoles dans tout le pays et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

l) De respecter le droit des femmes au travail, dans des conditions d'égalité, et d'encourager leur réinsertion dans la vie active dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société afghane;

m) De protéger le droit égal des femmes et des filles à la sécurité de la personne et de traduire en justice les responsables d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles;

n) De mettre rapidement en train la démobilisation et le désarmement des personnes qui ont pris part à la guerre ou qui en ont été victimes, et de faciliter leur réinsertion dans la société et dans le monde du travail;

o) De sensibiliser davantage la population à la nécessité de prévenir et d'éliminer la violence, y compris la violence familiale, à l'égard des femmes, aux fins de modifier les attitudes et les comportements qui permettent à de tels crimes de se produire, et de renforcer les efforts visant à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes par le biais de mesures législatives;

p) D'assurer l'accès effectif des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité, aux services nécessaires pour protéger leur droit à bénéficier des soins de santé physique et mentale les meilleurs, en application des obligations contractées par l'Afghanistan au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

q) De réaffirmer l'égalité des droits des femmes s'agissant de la propriété foncière et de la possession d'autres biens, notamment par la transmission successorale, d'entreprendre des réformes administratives et de prendre les autres mesures voulues pour que les femmes aient accès au crédit, aux capitaux, aux technologies appropriées, et de leur assurer l'accès aux ressources naturelles et à la maîtrise de ces ressources, ainsi qu'aux marchés et à l'information;

4. *Encourage* la poursuite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, les donateurs et la société civile, guidés par

la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, afin de :

a) Continuer d'apporter une assistance financière et technique, y compris un appui au Ministère de la promotion de la femme et à la Commission indépendante des droits de l'homme afghane, pour assurer que les femmes et les filles jouissent pleinement des droits humains et des libertés fondamentales, de façon à renforcer la capacité des Afghanes de participer pleinement et effectivement au règlement des conflits et aux efforts de consolidation de la paix dans la vie civile, politique, économique, culturelle et sociale;

b) Apporter un appui sans réserve à l'Autorité intérimaire afghane en ce qui concerne la participation des femmes à la société, notamment en aidant les ministères à développer leur capacité d'intégrer une perspective non sexiste dans leurs programmes;

c) Fournir une assistance technique et toute autre assistance appropriée pour que le système judiciaire ait la capacité d'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

d) Appuyer les mesures assurant la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales par les femmes et les filles, et appuyer les mesures visant à demander des comptes à ceux qui, par le passé, ont commis des violations flagrantes des droits humains, et de veiller à ce que toute la lumière soit faite sur ces violations et à ce que les auteurs soient traduits en justice, conformément aux normes internationales, afin de lutter contre l'impunité;

5. *Invite* les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs à :

a) Utiliser une approche fondée sur les droits de l'homme et établir une politique et fournir des ressources de façon à intégrer une optique non sexiste dans tous les programmes et activités, sur la base des principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes, et veiller à ce que les femmes bénéficient autant que les hommes de ces programmes dans tous les secteurs;

b) Assurer la participation pleine et entière des Afghanes à tous les stades de l'assistance humanitaire, du relèvement, de la reconstruction et du développement, y compris la planification, l'élaboration, l'application, le suivi et l'évaluation des programmes;

c) Appuyer les éléments de la société civile qui sont actifs dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier encourager la participation des femmes à ces activités;

d) Veiller à ce que les membres du personnel des Nations Unies recrutés sur les plans international et national suivent avant leur entrée en fonctions une formation en matière d'égalité des sexes ainsi qu'une formation adaptée sur l'histoire, la culture et les traditions afghanes et soient parfaitement au fait et respectueux des normes internationales relatives aux droits humains;

e) Intégrer les efforts visant à améliorer l'état de santé des femmes dans le cadre de tous les efforts de reconstruction, en particulier grâce à l'accès aux soins prénatals, un accès plus large à des sages-femmes qualifiées, aux programmes d'éducation sur les questions de santé de base, aux activités d'information communautaires et aux soins obstétriques d'urgence;

f) Continuer d'appuyer les mesures en faveur de l'emploi des femmes et de l'intégration d'une optique non sexiste dans tous les programmes sociaux, de développement et de reconstruction, compte tenu des besoins particuliers des veuves;

6. *Prie* le Secrétaire général d'assurer que le poste de conseiller principal pour les questions d'égalité entre les sexes à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan soit pourvu en permanence;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de présenter à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution. »

51. À la 14e séance, le 14 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (E/CN.6/2003/L.4/Rev.1) présenté par l'Allemagne, l'Andorre, l'Australie, l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, le Bénin, le Botswana, la Bulgarie, le Cap-Vert, le Chili, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Kirghizistan, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la Roumanie, la Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie.

52. À la même séance, l'Argentine, la Slovaquie et la Slovénie se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

53. Le Canada, Chypre, les Philippines et la République tchèque se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution révisé.

54. La Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

55. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé et a recommandé qu'il soit adopté par le Conseil économique et social (voir chap. I, sect. A, projet de résolution II).

56. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis a fait une déclaration.

Projet de conclusions concertées sur la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin

57. À la 14e séance, le 14 mars, la Vice-Présidente de la Commission, Mme Birgit Stevens (Belgique), a rendu compte de l'issue des consultations tenues au sujet du

point 3 c) i) de l'ordre du jour et présenté un projet de conclusions concertées sur ce point, contenu dans un document officiel.

58. À la même séance, la Commission a adopté le projet de conclusions concertées présenté par la Vice-Présidente, Mme Stevens, et demandé au Conseil économique et social de l'entériner (voir chap. I, sect. A, projet de résolution III).

Projet de conclusions concertées sur les droits fondamentaux de la femme et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

59. À la 14e séance, le 14 mars, le Vice-Président de la Commission, M. Fernando Estellita Lins de Salvo Coimbra (Brésil), a rendu compte de l'issue des consultations tenues au sujet du point 3 c) ii) de l'ordre du jour et présenté un projet de conclusions concertées sur ce point, contenu dans un document officiel.

60. À la 15e séance, le 25 mars, la Commission, sur proposition de la Vice-Présidente par intérim, Mme Kyung-wha Kang (République de Corée), a décidé de ne pas adopter le projet de conclusions concertées présenté par le Vice-Président, M. Coimbra.

61. Des déclarations ont été faites par les représentants de la République islamique d'Iran, du Pérou (au nom du Groupe de Rio), de la Grèce (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Pakistan, de la Chine, du Soudan, des États-Unis d'Amérique, de l'Afrique du Sud (au nom également du Burkina Faso, du Cameroun, du Cap-Vert, du Mali et du Sénégal), et par les observateurs de l'Angola (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe) et de la Nouvelle-Zélande (au nom également de l'Australie, du Canada, de la Norvège et de la Suisse).

Documents examinés par la Commission de la condition de la femme au titre du point 3 de l'ordre du jour

62. À sa 15e séance, le 25 mars, sur la proposition de la Vice-Présidente par intérim, la Commission a décidé de prendre note de la décision ci-après au titre du point 3 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. C, décision 47/103) :

a) Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2003/73-E/CN.6/2003/5);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies (E/CN.6/2003/8);

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (E/CN.4/2003/121-E/CN.6/2003/11);

d) Rapport du Secrétaire général sur les droits fondamentaux de la femme et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (E/CN.6/2003/7 et Corr.1);

e) Rapport du Secrétaire général sur la participation et l'accès des femmes aux médias et à la télématique, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin (E/CN.6/2003/6).

Chapitre IV

Communications relatives à la condition de la femme

1. La Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour à ses 12e (huis clos), 13e et 14e séances, les 12, 13 et 14 mars 2003. Elle était saisie d'une note du Secrétaire général transmettant la liste confidentielle des communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2003/SW/Communications List No. 37).

2. En application de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, la Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner, au titre du point 4 de l'ordre du jour, les communications relatives à la condition de la femme. Les cinq membres ci-après, dont la candidature avait été proposée par leurs groupes régionaux, ont été nommés :

Mme Astanah **Abdul Aziz** (Malaisie)
M. Alberto Pedro **D'Alotto** (Argentine)
M. Andrej **Dogan** (Croatie)
M. Peter-Derrek **Hof** (Pays-Bas)
Mme Édith **Nkunduwiga** (Burundi)

3. À la 13e séance, le 13 mars, la Commission a procédé à un échange de vues préliminaire sur la procédure concernant les communications. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Égypte, de Cuba, du Soudan, de la Chine, de l'Argentine, de la République islamique d'Iran, du Pakistan, des Pays-Bas, de la Fédération de Russie, de la République de Corée, du Sénégal, du Brésil et de la Croatie et par les observateurs de la République arabe syrienne, de la Grèce et de l'Inde.

Décisions prises par la Commission

Communications relatives à la condition de la femme

4. À la 13e séance, le 13 mars, le représentant de l'Argentine, également au nom du Chili, de la Croatie et des Pays-Bas, a présenté un projet de résolution intitulé « Communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2003/L.8), qui était conçu comme suit :

« Le Conseil économique et social,

Rappelant le mandat de la Commission de la condition de la femme, tel qu'il est énoncé dans ses résolutions 76 (V) du 5 août 1947, 340 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950, 1983/27 du 26 mai 1983, 1992/19 du 30 juin 1992, 1993/11 du 27 juillet 1993 et 2002/235 du 24 juillet 2002,

Ayant à l'esprit les rapports du Secrétaire général évaluant les incidences des réformes des mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (procédure 1503) en ce qui concerne les communications relatives à la condition de la femme,

Tenant compte de l'examen par la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session, du rapport présenté par le Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme, et des travaux consacrés aux communications relatives à la condition de la femme,

1. *Décide* que la Commission de la condition de la femme examinera à sa quarante-huitième session les travaux futurs du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme;

2. *Prie* le Secrétaire général, à cet effet, d'établir un rapport sur les différents mécanismes et dispositifs concernant les communications en vigueur au sein du système des Nations Unies, dans lequel :

a) Il analysera le nombre, le type, l'objet et les sources des communications reçues par les organes concernés au cours des cinq années écoulées lorsque ces communications intéressent les femmes, ainsi que les possibilités que la Commission de la condition de la femme reçoive des informations au sujet de ces communications;

b) Il présentera de manière détaillée le mandat, les pouvoirs et les attributions de chaque mécanisme;

c) Il indiquera quels types de plaintes ne peuvent être traitées par aucun des mécanismes en place;

d) Il exposera les moyens par lesquels les communications de la Division de la promotion de la femme peuvent être confiées à d'autres mécanismes et dispositifs du système des Nations Unies qui seraient en mesure d'y donner suite de manière efficace. »

5. À la 14e séance, le 14 mars, la Commission était saisie des amendements au projet de résolution E/CN.6/2003/L.8 présentés par le représentant de l'Égypte, également au nom de la Chine, de Cuba, de l'Inde¹, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Nigéria¹, du Pakistan, de l'Arabie saoudite et du Soudan (E/CN.6/2003/L.9) selon lesquels :

a) Au début du projet de résolution, les mots « Le Conseil économique et social » devaient être remplacés par les mots « La Commission de la condition de la femme »;

b) Au troisième alinéa du préambule, le mot « préliminaires » devait être ajouté après le mot « travaux »;

c) Au paragraphe 1, le mot « examinera » devait être remplacé par les mots « poursuivra l'examen »;

d) Le paragraphe 2 devait être supprimé.

6. À la même séance, le Président a présenté un projet de résolution qui a été distribué en tant que document officiel et qu'il avait déposé à l'issue des consultations officielles tenues sur le point 4 de l'ordre du jour.

7. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution (pour le texte, voir chap. I, sect. C, résolution 47/2).

8. Le projet de résolution ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution E/CN.6/2003/L.8 et des amendements figurant dans le document publié sous la cote E/CN.6/2003/L.9 ont retiré leur projet et leurs amendements.

¹ Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

9. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Chili a fait une déclaration.

Rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

10. À sa 12e séance (huis clos), le 12 mars, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2003/CRP.6).

11. À la 14e séance, le 14 mars, la Commission a pris note du rapport du Groupe de travail et a décidé de l'inclure dans son rapport. Le rapport du Groupe de travail est reproduit ci-après :

1. Le Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme s'est appuyé dans ses travaux sur le mandat donné par le Conseil économique et social dans sa résolution 76 (V), modifié dans ses résolutions 304 I (XI), 1983/27 et 1992/19.

2. Le Groupe de travail a examiné la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2003/SW/COMM.LIST/37 et Add.1). Il n'y avait pas de liste de communications non confidentielles, le Secrétaire général de l'ONU n'en ayant pas reçu.

3. Le Groupe de travail a pris note des sept communications confidentielles reçues directement par la Division de la promotion de la femme et des 15 communications confidentielles reçues par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il a également noté qu'aucune communication non confidentielle relative à la condition de la femme n'avait été reçue par d'autres organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies.

4. Le Groupe de travail a noté que les gouvernements avaient répondu à trois des sept communications reçues directement par la Division de la promotion de la femme et à 14 des 15 communications transmises par le Haut Commissariat aux droits de l'homme.

5. Le Groupe de travail rappelle son mandat, défini au paragraphe 4 de la résolution 1983/27, selon lequel le Groupe de travail tient des séances à huis clos au cours de chaque session de la Commission pour accomplir les tâches suivantes :

a) Examen de toutes les communications, ainsi que des réponses des gouvernements à ces communications, le cas échéant, en vue d'appeler l'attention de la Commission sur les communications, et sur les réponses des gouvernements à ces communications, qui semblent révéler, en apportant des preuves fiables, l'existence d'injustices et de pratiques discriminatoires constantes et systématiques à l'égard des femmes;

b) Établissement d'un rapport fondé sur l'analyse des communications confidentielles et non confidentielles qui indiquera les catégories faisant l'objet des communications les plus fréquentes soumises à la Commission.

6. Les communications reçues ayant été peu nombreuses (22), il n'a pas été possible de faire une évaluation concernant l'existence d'injustices et de pratiques discriminatoires constantes et systématiques solidement attestées à l'égard des femmes. Néanmoins, le Groupe de travail a établi que les catégories suivantes faisaient l'objet des communications les plus fréquentes soumises à la Commission :

a) Actes de violence sexuelle contre les femmes, notamment des viols, commis par des agents de l'État, tel que des policiers, des forces de sécurité, des gardes de prison et des militaires;

b) Violations des droits des militantes des droits de l'homme, en particulier des violations de la liberté d'expression et de réunion;

c) Violations des droits des femmes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, notamment des massacres, des traitements inhumains et dégradants et des traitements discriminatoires;

d) Violations des droits fondamentaux des femmes lors des conflits intérieurs, notamment des massacres, des tortures et des disparitions forcées ou involontaires.

7. Le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par une communication indiquant l'existence de certaines pratiques légales qui prescrivent des châtements cruels, inhumains ou dégradants pour les femmes.

8. Le Groupe de travail a noté que certaines des communications transmises dans le cadre de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVII) du Conseil économique et social étaient apparemment encore à l'étude, et que d'autres semblaient avoir cessé.

Chapitre V

Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social

1. La Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour à ses 9e et 13e séances, les 7 et 13 mars 2003. Elle était saisie d'une lettre datée du 31 octobre 2002, adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/9), du rapport du Secrétaire général sur le suivi des résolutions et décisions du Conseil économique et social (E/CN.6/2003/10) et d'une note du Secrétariat sur la promotion d'une approche intégrée du développement rural dans les pays en développement aux fins de l'élimination de la pauvreté et d'un développement durable (E/CN.6/2003/CRP.4).

2. À la 9e séance, le 7 mars, la Directrice de la Division de la promotion de la femme a fait une déclaration liminaire.

3. À la même séance, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration.

Décision prise par la Commission

4. À sa 13e séance, le 13 mars, la Commission a autorisé la Présidente à appeler l'attention du Président du Conseil économique et social sur la note du Secrétariat relative à la promotion d'une approche intégrée du développement rural dans les pays en développement aux fins de l'élimination de la pauvreté et d'un développement durable (E/CN.6/2003/CRP.4), en vue du débat de haut niveau du Conseil en 2003.

Chapitre VI

Ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission

1. La Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour à sa 10e séance, le 10 mars 2003. Elle était saisie d'une note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission (E/CN.6/2003/L.5), qui a été présentée par la Directrice de la Division de la promotion de la femme.
2. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter le projet d'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session (voir chap. I, sect. B, projet de décision).

Chapitre VII

Adoption du rapport de la Commission sur sa quarante-septième session

1. À la 15e séance, le 25 mars 2003, le Rapporteur a présenté le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session (E/CN.6/2003/L.6).
2. La Commission a ensuite adopté le projet de rapport sur les travaux de sa quarante-septième session et a chargé le Bureau d'en assurer la mise au point.

Chapitre VIII

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission de la condition de la femme a tenu sa quarante-septième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 14 et le 25 mars 2003. La Commission a tenu 15 séances (1re à 15e).
2. La session a été ouverte par le Président de la quarante-sixième session de la Commission, Othman Jerandi (Tunisie), qui a également fait une déclaration.

B. Participation

3. Ont participé à la session des représentants de 45 États membres de la Commission, ainsi que des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'États non membres, des représentants d'organismes des Nations Unies et des observateurs d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres. On trouvera à l'annexe IV au présent rapport la liste des participants.

C. Élection du Bureau

4. Conformément à la résolution 1987/21 du Conseil économique et social, selon laquelle les membres du Bureau doivent être élus pour un mandat de deux ans, les membres élus à la quarante-sixième session, dont les noms suivent, ont continué d'exercer leurs fonctions pendant la quarante-septième session :

Président :

Othman Jerandi (Tunisie)

Vice-Présidents :

Fernando Estellita Lins de Salvo Coimbra (Brésil)

Kyung-wha Kang (République de Corée)

Birgit Stevens (Belgique)

Lala Ibrahimova (Azerbaïdjan) (qui remplit également les fonctions de rapporteur)

D. Ordre du jour et organisation des travaux

5. À sa 1re séance, le 3 mars, la Commission a adopté son ordre du jour provisoire et approuvé l'organisation de ses travaux tels qu'ils figurent dans le document E/CN.6/2003/1. L'ordre du jour est libellé comme suit :
 1. Élection du Bureau.
 2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
 3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en

l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :

- a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;
 - b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;
 - c) Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives :
 - i) Participation et accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin;
 - ii) Droits fondamentaux de la femme et élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.
4. Communications relatives à la condition de la femme.
 5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
 6. Ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission.
 7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session.

E. Nomination des membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

6. Conformément à la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, la Commission a créé un Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme. Les cinq membres ci-après, proposés par leurs groupes régionaux, ont été nommés : Astanah Abdul Aziz (Malaisie), Alberto Pedro D'Alotto (Argentine), Andrej Dogan (Croatie), Peter-Derrek Hof (Pays-Bas) et Édith Nkunduwiga (Burundi). Le Groupe de travail a tenu une séance.

Annexe I

Table ronde sur la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin

Résumé présenté par l'animateur [Birgit Stevens (Belgique)]

1. À sa 2e séance, le 3 mars 2003, la Commission de la condition de la femme a tenu une table ronde suivie d'un dialogue sur la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin, qui était l'une des questions thématiques inscrites à l'ordre du jour de la Commission à sa quarante-septième session. Les participants étaient les suivants : Carolina Aguilar Ayerra (Cuba), Directrice de la revue « Women of Cuba »; Ammu Joseph (Inde), journaliste indépendante et analyste de presse; Rosalind Gill (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), conférencière à la London School of Economics, Concepción García Ramilo (Philippines), Directrice de projet pour l'Association for Progressive Communications Women's Networking Support Programme; et Sarbuland Khan, Directeur de la Division de l'appui au Conseil économique et social et de la coordination du Département des affaires économiques et sociales. La table ronde était animée par Birgit Stevens (Belgique).

2. Les participants ont fait observer que l'essor des nouvelles technologies de l'information et des communications (TIC) et les profonds changements qui se produisaient dans les médias et les systèmes de communication ouvraient des possibilités et créaient des obstacles pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. Ils ont souligné le rôle des TIC et des médias en tant qu'instruments du développement essentiel à l'autonomisation des femmes. De plus en plus, ces nouveaux médias et ces nouvelles TIC favorisaient le partage des connaissances, l'élargissement de la participation de tous les membres de la société et le développement de réseaux, permettaient aux groupes marginalisés de se faire entendre, et facilitait l'organisation de l'action politique, l'autonomisation des peuples, la lutte contre la pauvreté et le développement économique. Il importait donc tout particulièrement de s'attaquer au problème de la discrimination fondée sur le sexe et aux inégalités qui remettaient en cause l'accès des femmes aux possibilités offertes par la société naissante de l'information et de la connaissance et réduisaient la possibilité que ces technologies deviennent un outil efficace de promotion de l'égalité entre les sexes.

3. Le débat a été orienté par une approche axée sur les droits de l'homme et les participants ont mis l'accent sur les droits de la femme dans la société de l'information, propice à la gouvernance démocratique, à l'exercice de la citoyenneté et à la pleine participation de tous au développement, qui soit fondée sur le droit à l'information et à la communication. Les participants ont également fait référence à l'appel lancé dans la Déclaration du Millénaire (voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale) en faveur de l'accès universel aux TIC. Ces technologies étaient

considérées comme des moyens de réaliser tous les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et le souci de l'équité entre les sexes devait être pris en compte dans leur concrétisation.

4. Les participants ont fait valoir que l'examen du rôle des médias et des TIC dans l'autonomisation des femmes était pour la Commission de la condition de la femme une occasion unique d'appeler davantage l'attention sur les besoins des femmes durant les préparatifs en cours du Sommet mondial sur la société de l'information, et de faire en sorte que l'égalité des sexes soit au coeur du débat mondial sur l'avenir de la société de l'information. Le projet de déclaration issu de la deuxième réunion du Comité préparatoire du Sommet mondial sur la société de l'information (tenue les 17 et 18 février 2003) avait fait ressortir les préoccupations des femmes, leurs priorités et leurs besoins, mais les participants jugeaient très préoccupante l'absence de décisions pertinentes inspirées du projet de plan d'action. Il serait donc tout particulièrement important que les participants aux travaux de la Commission, notamment les représentants des mécanismes nationaux de promotion de la femme, de concert avec les membres de leur délégation au Sommet, s'emploient à accorder une place plus importante aux sexospécificités dans les travaux et dans les documents finals. Les conclusions concertées de la Commission, et les rapports pertinents dont celle-ci était saisie, contribueraient beaucoup au succès de telles initiatives. Il fallait en outre prendre des mesures pour augmenter le nombre de femmes, et le nombre de spécialistes des questions de parité, au sein des délégations représentant les gouvernements, les milieux d'affaires et la société civile dans toutes les activités liées au Sommet et à ses préparatifs.

5. Il restait urgent de modifier l'image que les médias donnaient des femmes, en agissant dans toutes les régions et auprès de tous les types de médias. Les participants ont fait observer que l'accroissement du nombre de femmes dans les métiers de l'information ne s'était pas nécessairement traduit par une représentation moins sexiste ou moins stéréotypée des femmes dans les médias. Il fallait définir de nouvelles stratégies pour mieux sensibiliser tous les professionnels des médias afin qu'ils donnent des femmes une autre image, et pour améliorer le contenu de l'information transmise. La résurgence d'images sexistes et rhétoriques transmises grâce aux nouveaux supports d'information et aux TIC rendait cette démarche d'autant plus nécessaire. La sexualisation croissante et la banalisation de la pornographie caractérisaient désormais les médias, et l'Internet était de plus en plus un moyen de promouvoir la pornographie et la traite des femmes et des filles. Les participants ont lancé un appel en faveur de l'adoption de mesures et de dispositifs réglementaires qui permettent de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et, en particulier, contre le sexisme, dans l'ensemble des médias, comme cela avait déjà été proposé dans le Programme d'action de Beijing. Dans le même temps, ils ont reconnu que toute démarche législative et réglementaire devait reposer sur un équilibre entre les droits des femmes et la liberté d'expression des médias et des utilisateurs des TIC. Les stratégies adoptées dans d'autres domaines, tels que les lois relatives aux propos haineux et aux procédures d'agrément, ont été évoquées à titre d'exemples dont on pourrait s'inspirer. Les participants ont également fait état du manque ou du peu d'attention accordé aux besoins des femmes dans les politiques liées à l'information et aux communications.

6. Si les préparatifs du Sommet mondial sur la société de l'information et d'autres activités d'ampleur mondiale menées par l'ONU dans le domaine des TIC avaient mis en évidence le fossé numérique qui existait à l'intérieur des pays et

entre eux, et entre riches et pauvres, citadins et ruraux, jeunes et vieux, et les divisions fondées sur les classes, les castes ou l'appartenance ethnique, on avait jusqu'à présent accordé peu d'importance aux obstacles et aux barrières auxquels se heurtaient les femmes désirant accéder aux TIC et les utiliser. Alors que l'accès aux TIC était inexistant pour l'essentiel de la population mondiale, il était encore plus ardu pour les femmes en raison des inégalités entre les sexes. Les participants ont déterminé l'impact sur les femmes d'un certain nombre d'obstacles, notamment ceux liés à l'absence ou à l'insuffisance des infrastructures, aux coûts, à la pauvreté et aux ressources, à l'alphabétisation et aux niveaux d'éducation, et à la langue.

7. Outre l'accès aux TIC, les participants ont souligné qu'il était nécessaire de clarifier les besoins des femmes en matière d'information et d'aborder les questions relatives aux informations proprement dites disponibles grâce aux médias et aux nouvelles technologies. Les participants ont noté que les TIC étaient des outils qui devaient être intégrés dans la vie des femmes et qu'elles ne devaient pas être mises au point par principe. Ces technologies devraient être adaptées aux besoins des femmes et intégrées dans tous les programmes, par exemple ceux visant à améliorer l'éducation et la santé des femmes. L'essentiel de l'information actuellement disponible grâce aux TIC était en anglais et, partant, revêtait une importance et une utilité limitées pour la majorité des femmes, d'où la nécessité d'appuyer la production d'informations locales, dans les langues locales. Les organisations productrices d'informations locales visant à promouvoir l'émancipation des femmes méritaient une aide particulière. Les participants ont également demandé que l'on mène des recherches sur les besoins des femmes en matière d'information.

8. De nombreux participants ont souligné l'importance et l'utilité non démentie des technologies et des médias « anciens » et traditionnels – notamment ceux qui ne s'appuyaient pas sur des textes – comme outils d'émancipation des femmes. Il faudrait reconnaître, appuyer et renforcer les initiatives prises par les femmes dans le domaine des médias communautaires, traditionnels et alternatifs. Les radios locales ont été citées comme un exemple et un lien vital pour la diffusion d'informations locales à l'intention de collectivités mal desservies par les autres médias nationaux. La radio, en particulier, permettait aux femmes démunies, surtout en milieu rural, d'obtenir des informations et d'accroître leurs connaissances et était considérée par certains comme un outil beaucoup plus utile que d'autres technologies, notamment à moyen terme.

9. Les participants étaient préoccupés par le peu de progrès qui avait été enregistré en ce qui concerne l'accroissement de la présence des femmes dans les médias, surtout au niveau de la prise de décisions. Des questions telles que les taux d'attrition élevés des femmes dans les médias à l'échelle mondiale appelaient un large éventail de mesures, notamment l'établissement d'objectifs et l'adoption de politiques favorables aux femmes en matière de gestion des ressources humaines. La société de l'information offrait nombre de nouvelles possibilités économiques aux femmes, mais celles-ci devaient surmonter bien des obstacles pour saisir ces possibilités. Les schémas établis et peu favorables aux femmes en matière d'emploi se reproduisaient déjà dans le domaine des TIC, où les femmes occupaient de plus en plus les emplois faiblement rémunérés. Les participants ont demandé que l'on prenne des dispositions pour renforcer le rôle économique des femmes dans la société de l'information. Il était indispensable d'accroître le nombre de femmes et de filles dans les secteurs scientifique et technologique pour garantir que les femmes

puissent non seulement accéder aux TIC mais aussi mieux maîtriser ces technologies et leur production.

10. Compte tenu de l'évolution des systèmes de communication et des médias mondiaux et du développement rapide du secteur des TIC, il était de plus en plus urgent d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans les législations, les politiques et les règlements régissant ces secteurs. Jusqu'ici, la plupart des politiques, des plans et des programmes nationaux concernant les TIC ne tenaient pas compte de la situation des femmes et n'abordaient pas les priorités et les besoins de ces dernières. Une analyse des inégalités fondées sur le sexe devait être entreprise à tous les stades de l'élaboration des politiques et des programmes, depuis la conception jusqu'à l'application, le suivi et l'évaluation. La volonté politique et l'action des dirigeants avaient joué un rôle décisif dans un certain nombre de pays en appelant l'attention sur la nécessité de promouvoir l'égalité des sexes dans les politiques nationales concernant les TIC. Il fallait accroître les ressources financières afin d'améliorer l'infrastructure et d'améliorer l'accès des femmes aux TIC.

11. Les participants ont demandé que les données concernant l'accès aux TIC et aux médias et leur utilisation soient ventilées par sexe en vue d'élaborer des politiques en connaissance de cause. Outre les données quantitatives, des indicateurs qualitatifs tenant compte des sexes et portant sur divers aspects de l'utilisation et de la diffusion des TIC et l'accès à ces technologies, ainsi que sur les besoins des femmes en matière d'information, avaient dû être établis afin de trouver des solutions ciblées. Il a été recommandé d'arrêter des points de référence et des objectifs mesurables pour ce qui est de l'égalité des sexes en matière de TIC.

12. Les activités du Conseil économique et social avaient été déterminantes en ce qu'elles ont permis d'inclure les TIC, en tant qu'outil de développement, dans les programmes de l'ONU. Ces activités, de caractère inclusif et participatif, avaient bénéficié des contributions de tous les groupes intéressés. Le Groupe d'étude de l'ONU sur les TIC était fondé sur une démarche faisant intervenir plusieurs parties prenantes, telles que les gouvernements, le secteur privé et la société civile, et ayant, entre autres objectifs, l'égalité des sexes. Un certain nombre des activités les plus intéressantes et les plus prometteuses dirigées par des groupes de travail du Groupe d'étude étaient des projets de femmes.

13. Les participants ont fourni des exemples de bonnes pratiques et proposé des idées visant à renforcer le rôle joué par les médias et les TIC dans la promotion de l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes. L'attribution de récompenses pour les portraits favorables et non sexistes de femmes dans les médias a été perçue comme une excellente mesure d'encouragement, mais des dispositions étaient également nécessaires pour garantir la présentation par les institutions de portraits non sexistes au sein des organisations de médias. Des systèmes d'incitation de types divers pourraient être envisagés, et il faudrait encourager l'adoption de directives et de codes de conduite volontaires pour la rédaction d'articles non sexistes tenant compte des sexospécificités. Il fallait faire des efforts pour que les médias et les TIC traitent suffisamment des femmes occupant des postes politiques et des positions en vue, notamment pendant les campagnes électorales, car il avait été établi que la place limitée accordée aux femmes par les médias était directement liée à leur sous-représentation dans la vie politique. Les partenariats formés entre les gouvernements et les organisations de la société civile ont permis d'améliorer l'accès des femmes aux TIC.

Annexe II

Table ronde sur les droits fondamentaux de la femme et élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Résumé présenté par l'animateur [Fernando Estellita Lins de Salvo Coimbra (Brésil)]

1. À sa 3e séance, le 3 mars 2003, la Commission de la condition de la femme a tenu une table ronde suivie d'un dialogue sur les droits fondamentaux de la femme et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui était l'un des thèmes inscrits à l'ordre du jour de la quarante-septième session de la Commission. Les participants étaient les suivants : Zhang Lixi (Chine), Vice-Présidente de l'Université des femmes de Chine; Vera Duarte Lobo de Pina (Cap-Vert), Coordinatrice du Comité national des droits de l'homme; Barbara Limanowska (Pologne), Conseillère spéciale auprès de diverses organisations internationales pour les questions relatives à la traite; et Ayse Feride Acar (Turquie), Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
2. Les participants se sont accordés à reconnaître que toutes les formes de violence dirigée contre les femmes constituaient une violation des droits fondamentaux de celles-ci. Chaque jour, des femmes et des jeunes filles mouraient, victimes de diverses formes de violence sexiste.
3. Les participants ont accordé une attention spéciale à la violence familiale, qui était l'une des formes les plus répandues de violence contre les femmes. La violence dans la famille ne devrait pas être considérée comme un phénomène survenant entre un homme et une femme, mais être appréhendée dans le contexte général des relations entre femmes et hommes. La violence à l'égard des femmes était une manifestation de la répartition inégale du pouvoir entre hommes et femmes au sein des familles et des communautés. Au sein de la famille, les femmes pouvaient être soumises aux hommes et traitées comme des biens appartenant à leur mari et à leur famille. Il importait que les autorités publiques, les responsables de l'exécution des lois, les agents de santé, les travailleurs sociaux et la société dans son ensemble soient sensibilisés au problème de la violence familiale, à ses causes et aux moyens de la prévenir.
4. Les participants ont souligné qu'outre les sévices physiques et sexuels, le problème de la violence cachée, comme les sévices psychologiques, devait également être traité. La violence psychologique avait un effet durable et négatif sur l'existence des victimes, leur amour-propre et leur confiance en soi, détruisait leur dignité et déniait le respect qui leur était dû en tant qu'êtres humains, les isolait du monde extérieur et les rendait prisonniers de relations violentes.

5. Dans plusieurs régions du monde, les services sociaux menaient une action visiblement plus efficace contre la violence à l'égard des femmes, en termes d'intervention et de prévention. Il restait cependant beaucoup à faire et les services sociaux devaient être renforcés. Les participants ont en outre insisté sur la nécessité de prévoir des programmes de traitement pour les hommes qui commettent des actes de violence et de mener à l'échelle des communautés des campagnes d'éducation du public et de « tolérance zéro ». Des initiatives avaient été engagées, en particulier grâce aux médias, pour faire changer les attitudes quant à la violence familiale et diffuser des informations sur les droits des femmes et les recours dont ces dernières disposaient lorsque ces droits étaient violés. La participation des hommes et des garçons aux programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes était essentielle.

6. Les participants ont mis en lumière une autre forme de violence qui avait pris une envergure mondiale au cours de la décennie écoulée, à savoir la traite des femmes et des filles. Ce phénomène était un grave problème dans les pays d'origine, de transit et de destination et les mesures de répression qui avaient été prises ne permettaient pas de conclure à une amélioration de la situation.

7. Les participants ont fait observer que l'approche répressive traditionnelle, consistant à effectuer des descentes de police dans les bars, s'avérait inefficace et contre-productive car elle ne faisait qu'encourager la clandestinité des réseaux, rendant impossible l'accès aux femmes et aux filles victimes de la traite, lesquelles étaient d'ailleurs plus souvent assimilées à des délinquantes. Le problème de la traite devait être réglé en privilégiant une approche fondée sur les droits de l'homme, s'agissant en particulier d'identifier et d'aider les victimes. Il fallait donner aux forces de police des instructions claires sur la manière de traiter les victimes réelles et potentielles de la traite et il était essentiel que la police et les organisations non gouvernementales spécialisées participent ensemble au processus d'identification des victimes.

8. Les participants ont examiné la question de la réinsertion des victimes de la traite. Ils ont préconisé la fourniture d'une assistance psychologique aux victimes souffrant du syndrome de stress post-traumatique, et la mise en place d'un appui économique et social solide qui repose notamment sur la formation professionnelle, la création d'emplois, les microcrédits et le logement. Toutes les victimes de la traite devaient se voir proposer une aide à la réinsertion.

9. Les participants ont reconnu que les organisations non gouvernementales avaient beaucoup contribué à la lutte contre la traite mais que leurs moyens et leurs ressources étaient insuffisants et devaient être élargis. Les systèmes d'assistance à long terme et les programmes d'insertion des victimes n'étaient viables que si les gouvernements jouaient un rôle prépondérant dans les activités de répression de la traite – y compris en élaborant et en coordonnant des plans nationaux en la matière –, auxquelles devaient être associés les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, aux niveaux national et international.

10. Les participants ont souligné la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du phénomène de la traite, qui tenait notamment à la situation économique dans les pays d'origine, en particulier les pays en transition dans lesquels l'évolution de la structure économique avait eu des incidences essentiellement négatives sur les femmes. Des mesures devaient être adoptées pour faciliter les poursuites pénales, et il fallait promouvoir la ratification du Protocole additionnel à la Convention des

Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

11. Les participants ont également fait valoir que les femmes et les filles étaient particulièrement exposées à toutes les formes de violence et à d'autres violations des droits de l'homme durant les conflits armés, et que leur situation exigeait une attention spéciale.

12. Les participants ont attaché une importance particulière à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ils ont relevé certains progrès quant à sa mise en oeuvre à l'échelle nationale, dont témoignaient en particulier les nouvelles législations, l'information et la sensibilisation accrues et le renforcement des mécanismes nationaux de promotion de la femme. Ils ont toutefois souligné que les États étaient loin d'avoir la même conception des droits fondamentaux des femmes tels qu'ils étaient énoncés dans la Convention, le Programme d'action de Beijing et les textes adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Ils ont relevé la persistance dans de nombreux États de lois discriminatoires, notamment celles qui régissaient le mariage, le régime matrimonial, le divorce, la succession et la famille. Les États étaient par ailleurs nombreux aussi à avoir formulé des réserves à la Convention, qui faisaient obstacle à l'objet et au but de celle-ci.

13. Les participants ont fait état de ce qu'ils considéraient comme une tendance négative naissante caractérisant l'application des droits fondamentaux des femmes dans la société mondialisée d'aujourd'hui – c'est-à-dire au fait que ce que l'on désignait souvent comme le « respect des traditions, de la culture ou de la religion » des minorités semblait être un obstacle à la protection énergique des droits fondamentaux des femmes. Les participants ont souligné que les traditions discriminatoires qui violaient ces droits devaient être changées et ont à cet égard fait valoir le caractère universel des droits fondamentaux des femmes.

14. Les participants ont en outre noté que la communauté internationale avait de plus en plus conscience des manifestations multiples et complexes de la discrimination. Il restait encore beaucoup à faire pour identifier et éliminer les formes multiples et convergentes de discrimination dont les femmes étaient victimes partout dans le monde.

15. Les participants ont mis en avant le fait que le Protocole additionnel se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était propice à une meilleure application de la Convention. Grâce à ce Protocole additionnel, entré en vigueur en 2000, les femmes et les groupes de femmes pouvaient soumettre au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des plaintes relatives à des violations de leurs droits tels qu'ils étaient garantis par la Convention. Il était crucial de mobiliser la conscience publique et de renforcer les capacités nationales pour que cet instrument puisse être utilisé efficacement.

16. Les participants ont également parlé des activités engagées aux fins de l'adoption d'un instrument régional de défense des droits de l'homme, à savoir le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui favoriserait la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes en Afrique. Ce protocole viendrait compléter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme déjà adoptés et serait tout particulièrement utile au regard de la répression

des pratiques sociales et des législations défavorables aux femmes, notamment dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

17. Les participants ont cité quelques exemples de pratiques éprouvées et ont échangé des idées sur les mesures nécessaires en matière de répression de la violence contre les femmes. Ces pratiques incluaient notamment l'offre de prestations de sécurité sociale aux femmes battues et la définition d'indicateurs qui permettent de réunir des informations fiables sur la fréquence des actes de violence fondée sur le sexe, cela en vue de l'énonciation de mesures pertinentes de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Des efforts devaient être consentis aux fins de l'adoption et de l'application de lois sanctionnant toutes les formes de violence dirigée contre les femmes et les filles, et pour faire en sorte que ces dernières soient informées de leurs droits et des recours dont elles disposaient lorsque ces droits étaient violés. Les participants ont également jugé qu'il était fondamental de faire évoluer les stéréotypes sexuels grâce à l'éducation et à des programmes de sensibilisation, et de s'attaquer aux causes profondes de la violence, notamment en adoptant des mesures d'atténuation de la pauvreté.

Annexe III

Table ronde de haut niveau sur les expériences nationales concernant le renforcement des capacités institutionnelles

Résumé présenté par le Président [Othman Jerandi (Tunisie)]

1. À sa 4e séance, le 4 mars 2003, la Commission a tenu une table ronde de haut niveau (voir décision 46/101 de la Commission) sur les expériences nationales concernant le renforcement des capacités institutionnelles, notamment sous l'angle des deux thèmes examinés par la Commission à sa quarante-septième session, à savoir « La participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin » et « Les droits fondamentaux de la femme et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». Cette table ronde de haut niveau a été l'occasion d'une discussion entre les responsables des institutions nationales de promotion de la femme venus des différentes capitales qui ont participé à la quarante-septième session de la Commission. Le Bureau avait établi à cet effet un guide de discussion (E/CN.6/2003/CRP.3). Un vice-premier ministre, quatre ministres, neuf vice-ministres, secrétaires d'État et directeurs généraux/secrétaires généraux et 13 autres hauts responsables d'institutions nationales de promotion de la femme ont participé à cet échange interactif.

2. Les participants se sont félicités de la tenue de la table ronde de haut niveau et y ont vu l'occasion d'échanger des vues et des données sur leurs expériences respectives dans le renforcement des capacités institutionnelles pour la promotion de la femme.

3. Ils ont évoqué l'évolution organisationnelle et structurelle des institutions nationales, qui suivait souvent un rythme plus rapide depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Les exemples donnés ont fait ressortir la diversité de ce type d'institutions. Les participants ont remarqué que la structure et le mandat des institutions avaient des répercussions sur leur efficacité, même s'ils étaient largement fonction de la situation spécifique de chaque pays. Certains intervenants ont fait observer que le rôle des institutions nationales avait été renforcé de manière significative à la suite du processus préparatoire, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995, et du Programme d'action de Beijing. Plusieurs mécanismes gouvernementaux chargés de la promotion de l'égalité des sexes et de la condition de la femme avaient été améliorés ou réimplantés dans des sites plus stratégiques. D'autres avaient été renforcés par l'adoption de textes législatifs ou de décrets. Des efforts avaient par ailleurs été déployés pour améliorer ou définir plus précisément le mandat de plusieurs institutions. L'examen des rapports par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait également eu un impact positif sur les institutions nationales.

4. Les arrangements institutionnels revêtaient des formes différentes selon les pays : ministères de la condition de la femme ou ministères chargés, entre autres attributions, des questions d'égalité des sexes, secrétariats d'État ou bureaux

rattachés aux cabinets du président ou du premier ministre, ou départements chargés de la promotion de l'égalité des hommes et des femmes. Dans certains pays, différents ministères, épaulés dans leur tâche par des départements d'experts, s'occupaient à tour de rôle des questions d'égalité des sexes. Parfois, ministères et départements assumaient ensemble cette responsabilité. Dans de nombreux pays, les institutions nationales étaient décentralisées, et des bureaux ou des branches avaient été ouverts à l'échelon régional et provincial et/ou au niveau des districts pour garantir que les questions d'égalité des sexes soient prises en compte à tous les niveaux de gouvernement et pour maintenir des contacts avec les groupes de femmes au niveau des collectivités, en particulier en zone rurale. Dans de nombreux pays, les mécanismes gouvernementaux étaient complétés par des conseils consultatifs, un système de médiateurs et d'autres organes de défense et de suivi en vue d'améliorer la promotion de l'égalité des sexes.

5. Le rôle des mécanismes nationaux consistait de plus en plus souvent à appuyer la mise en oeuvre de la stratégie d'intégration des questions sexospécifiques. Les participants ont souligné qu'en raison de la nature intersectorielle des questions de parité entre les sexes, tous les ministères avaient une responsabilité en matière d'égalité des sexes et devaient utiliser la stratégie d'intégration des questions sexospécifiques pour promouvoir cette égalité. Par conséquent, les mécanismes nationaux fonctionnaient en coordination avec tous les ministères et organismes gouvernementaux ou un certain nombre d'entre eux, et étaient responsables de l'évaluation, du contrôle et du suivi. Toutefois, on a également noté que, même lorsqu'une structure satisfaisante avait été mise en place, l'efficacité d'un mécanisme pouvait être limitée par des pouvoirs insuffisants pour influencer ou exercer des pressions sur les ministères afin qu'ils intègrent les aspects sexospécifiques dans leurs activités. Les participants ont suggéré que le mandat des mécanismes nationaux soit régulièrement examiné et ajusté pour qu'ils puissent réagir face à de nouveaux défis et à l'évolution de la situation mondiale.

6. L'utilisation de la stratégie d'intégration des questions sexospécifiques entraînait des ajustements dans le rôle et les fonctions des mécanismes nationaux. Ces mécanismes agissaient de plus en plus souvent comme des « observateurs vigilants » pour l'égalité des sexes et on leur demandait de veiller à ce que l'impact de toutes les décisions et politiques gouvernementales sur les femmes et les hommes soit évalué avant leur adoption, au lieu d'être simplement des entités chargées de l'exécution d'activités spécifiques pour les femmes. D'autres parties intéressées ont souligné que les mécanismes nationaux devaient constamment promouvoir les intérêts et les besoins des femmes, et exiger la mise en oeuvre d'activités et de politiques axées sur les femmes. De nombreux mécanismes nationaux continuaient à exécuter de telles activités spécifiques pour la promotion des femmes, notamment dans les domaines de la sensibilisation, du renforcement des capacités et de la formation.

7. Les participants ont souligné que le rôle de coordination et de suivi des mécanismes nationaux était grandement facilité et renforcé lorsque des directives claires sur la parité entre les sexes avaient été adoptées aux échelons les plus élevés du gouvernement, c'est-à-dire par le président ou le premier ministre, et transmises à toutes les entités gouvernementales. Dans un certain nombre de pays, les principaux ministères et organismes gouvernementaux avaient adopté des politiques et stratégies pour l'égalité des sexes, et avaient établi des bureaux ou nommé des coordonnateurs pour la parité entre les sexes afin de renforcer la mise en oeuvre de

ces politiques. Dans plusieurs pays, des comités directeurs ou des groupes de travail interministériels avaient été créés afin d'appuyer l'utilisation dans tous les organismes gouvernementaux de la stratégie d'intégration des questions sexospécifiques et d'identifier et de résoudre les difficultés et les obstacles. Des critères concernant l'établissement de rapports réguliers par les ministères au niveau national avaient également été formulés pour renforcer la responsabilisation.

8. Bien qu'il subsiste de nombreuses difficultés pour une prise de conscience de la nécessité de l'intégration des questions sexospécifiques, il était encore plus difficile de mettre en place les capacités nécessaires pour effectuer systématiquement une analyse sexospécifique dans toutes les activités gouvernementales. Les participants ont souligné que la volonté politique et les politiques pertinentes d'intégration des questions sexospécifiques devaient être complétées par des capacités et des compétences techniques afin d'effectuer des analyses sexospécifiques dans tous les domaines sectoriels. À cette fin, des outils, des méthodes et des indicateurs avaient été mis au point, et des guides sur l'intégration des questions sexospécifiques à l'intention des différents ministères avaient été élaborés pour renforcer l'analyse sexospécifique et définir des critères pour l'évaluation des progrès. L'amélioration des compétences et la formation étaient des aspects importants pour renforcer les capacités du secteur public et, dans un pays, tous les ministres, y compris le premier ministre, avaient reçu une formation pertinente. Plusieurs systèmes d'incitation avaient également été mis en place pour que les organismes gouvernementaux accordent davantage d'attention aux perspectives sexospécifiques. D'autres participants ont noté que le manque de capacités analytiques et diagnostiques continuait à entraver les progrès de l'intégration des questions sexospécifiques et de l'application du Programme d'action de Beijing.

9. Plusieurs participants ont examiné l'expérience acquise en matière de budgétisation sexospécifique en tant que moyen d'assurer que les ressources publiques bénéficient d'une manière égale aux femmes et aux hommes, et que les intérêts et les besoins des femmes reçoivent une attention appropriée. Les participants ont exprimé des préoccupations au sujet des ressources financières et humaines très limitées dont disposaient certains mécanismes nationaux, non seulement pour des activités spécifiques en faveur des femmes, mais également pour leur coordination et leur effet de catalyseur. Dans de nombreux cas, le pourcentage du budget national affecté au mécanisme national était beaucoup trop faible ou, dans le cas des ministères s'occupant de plusieurs portefeuilles comme la situation des femmes et la situation des enfants, la répartition des ressources au sein du ministère était inégale. Les mécanismes nationaux collaboraient également avec les organisations internationales et régionales pour accroître leurs capacités et élargir les activités à l'appui de l'intégration des questions sexospécifiques.

10. La promotion de l'égalité entre les sexes suppose de coopérer et de collaborer avec différentes parties prenantes et ce d'autant plus qu'il s'agit d'une question qui intéresse toute la société. La coopération et la collaboration avec les partis politiques, le parlement et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, facilitent l'adoption et l'application de mesures législatives en faveur de l'égalité entre hommes et femmes. Les mécanismes nationaux travaillent fréquemment avec des groupes féminins pour mettre en oeuvre des projets et des activités concrètes, y compris en faveur des femmes vivant dans des zones rurales isolées, et la coopération avec le secteur privé en vue d'atteindre les objectifs fixés

se développe. La coopération avec les diverses parties prenantes intéressées est particulièrement importante s'agissant d'assurer la mise en oeuvre des plans d'action nationaux en faveur de l'égalité entre les sexes.

11. Les technologies de l'information et de la communication pourraient favoriser cette collaboration et contribuer à promouvoir la bonne gouvernance et la démocratie étant donné qu'elles facilitent les échanges entre les responsables gouvernementaux et les législateurs, d'une part, et la société civile, d'autre part. Les médias ont un rôle important à jouer pour faire mieux connaître les problèmes posés par l'égalité entre hommes et femmes, lutter contre les stéréotypes et renforcer l'engagement des différentes parties prenantes en faveur de l'égalité entre les sexes.

12. Les participants ont donné des exemples d'activités concrètes, faisant notamment appel aux technologies de l'information et de la communication, destinées à réaliser l'égalité entre les sexes ainsi qu'à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Des commissariats et des centres de crise – dont le personnel est féminin – ont été créés spécifiquement pour venir en aide aux femmes victimes de violences. Des ressources sont consacrées à la formation des magistrats et à diverses mesures destinées à faciliter l'accès des femmes au système judiciaire. Des dispositions législatives concernant la protection des femmes immigrées et réfugiées, élaborées au moyen d'outils d'analyse de la situation spécifique des femmes, ainsi que des dispositions visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, en particulier certaines pratiques traditionnelles, ont été adoptées. Les activités de formation ont facilité la mise en oeuvre de mesures destinées à lutter contre la violence à l'égard des femmes et ont permis de faire connaître ce problème au grand public. La pratique des meurtres destinés à sauver l'honneur de la famille a été condamnée publiquement. La nomination au niveau national de rapporteurs indépendants chargés de questions telles que la traite des femmes et des filles constitue un exemple de pratique à suivre. Des centres polyvalents ont été créés dans les hôpitaux pour accueillir les femmes victimes de violences et des ressources ont été consacrées à la prévention et à l'élimination de la traite des femmes et des filles.

13. D'autres activités citées en exemple concernent l'élimination de la faim et la lutte contre la pauvreté des femmes, ainsi que les mesures d'aide en faveur des femmes des zones rurales et isolées, notamment sous forme de microfinancement. Le Fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté et la promotion du développement social et humain dans les pays en développement pourrait peut-être permettre d'appuyer les activités dans le domaine des technologies de l'information et de la communication en faveur des femmes. Des ressources ont été dégagées pour permettre aux femmes d'accéder plus facilement à ces technologies, et des partenariats secteur public/secteur privé ont été créés à cet effet. Des mesures ont été prises pour lutter contre l'analphabétisme des femmes. Plusieurs participants ont rappelé que le nombre de femmes dans la vie politique était en augmentation, ce qui avait contribué à la prise en compte systématique de la situation des femmes. Une formation était dispensée aux femmes nouvellement élues.

14. La participation de représentants de haut niveau des gouvernements ainsi que le dialogue entre ministres et autres hauts fonctionnaires chargés de la promotion de l'égalité entre les sexes au niveau national ont grandement contribué à la qualité des débats de la table ronde. L'échange de données d'expérience et d'informations a été considéré comme une innovation marquante de la quarante-septième session de la

Commission, et les participants ont été invités à poursuivre au cours des prochains mois cet échange de bonnes pratiques et d'enseignements tirés des mesures mises en oeuvre et à faire part des obstacles rencontrés s'agissant de renforcer la capacité des mécanismes institutionnels nationaux. Le Président a exprimé l'espoir que la Commission poursuivra dans cette voie et développera le caractère interactif du dialogue lors des prochaines sessions de façon à améliorer ses méthodes de travail et à renforcer son rôle en tant que principal organe intergouvernemental chargé du suivi et de l'application de la Déclaration et du Plan d'action de Beijing ainsi que du document adopté à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Annexe IV

Participation

Membres

Afrique du Sud	Susan Nkomo, Jane Masango, Joyce Piliso-Seroke, Phumelele Nzimande, S. Mokone-Matabane, Pam Mallele, Mandisa Monakali, Jeanette Ndhlovu, Tilana Grobbelaar, Bonisiwe Makhene
Allemagne	Gunter Pleuger, Marion Thielenhaus, Waltraud Dahs, Gabriele Wölk, Annette Priess, Manuel Mueller, Heike Paque, Inge von Bönninghausen, Birgit Dederichs-Bain
Argentine	Arnoldo M. Listre, Laura Isabel Velazquez, Alberto Pedro D'Alotto, Pedro von Eyken, Maria Fabiana Loguzzo, Alejandra Martha Ayuso
Azerbaïdjan	Yashar Aliyev, Mominat Omarova, Elmira Suleymanova, Jamila Ramaaznova, Lala Ibrahimova
Belgique	Jean De Ruyt, Birgit Stevens, Michiel Maertens, Carine Joly, Jacqueline Lemoine, Mariska Huygh, Leen Leemans, Pascale Franck
Bénin	Joël Wassi Adechi, Nicole Elisha
Botswana	Lesego E. Motsumi, Marty I. Legwaila, Leutlwetse Mmualefe, Sanji M. Monageng, Tebatso F. Baleseng, Vuyelwa P. Mvungama, Keabonye Ntsabane, Bargaret Modise
Brésil	Emilia Therezinha Xavier Fernandes, Maria Luiza Ribeiro Viotti, Maria Nazareth Farani Azevedo, Regina Celia de Oliveira Bettencourt, Fernando Estellita Lins de Salvo Coimbra, Elio de Almeida Cardoso
Burkina Faso	Marie Gisèle Guigma, Michel Kafando, Fatimata Ouedraogo, Jacqueline Oubida
Burundi	Édith Nkunduwiga
Chili	Juan Gabriel Valdés, Cristián Maquieira, Loreto Leyton, Gladys Zalaquett
Chine	Yishan Zhang, Xiaoqiao Zou, Bohua Xie, Meifang Zhang, Shu Huang, Lei Zhang, Caixia Zhang, Jixiu Hang
Croatie	Zelika Antunovic, Jasna Ognjanovac, Dubravka Šimonić, Andrej Dogan, Jasmina Vrhovac
Cuba	Magalys Arocha Domínguez, Orlando Requeijo Gual, Carolina Aguilar Ayerra, Ivet Vega Hernández, Margarita Valle Camino, Ana Teresita González Fraga, Luis Amorós Núñez, Ana Milagros Martínez Rielo
Danemark	Ellen Margrethe Løj, Ulla Lehmann Nielsen, Trine Rask Thygesen, Birgit Madsen, Trine Lund Pedersen, Kira Appel, Randi Iversen
Émirats arabes unis	Sabah Hassounah
Égypte	Farkhanda Hassan, Mai Khalil, Riham Khalil, Ali Sadek

États-Unis d'Amérique	Ellen Sauerbrey, Jackie W. Sanders, Sichan Siv, Katherina M. Blakeslee, Jana Chapman, John Davison, Carl Fox, Frank Gaffney, Lois Gochnauer, Janine Gustafson, Linda Lum, June Carter Perry, Barbara Pope, Claudia Serwer, Michelle Zack, Janice Crouse, Sheri Dew, Melinda Farris, Janice Smith
Fédération de Russie	Marina V. Gordieva, Vladimir Anatolievich Vertogradov, Andrey Alexandrovich Nikiforov, Dimitri Vsevolodovich Kniajinski, Tatiana Ivanovna Golovnia, Galina Sergeievna Khvan
Gabon	Angélique Ngoma, Denis Dangué Rewaka, Régina Aworet Oberdeno, Alfred Mougara Moussotsi, Grégoire Lomba, Jean Christian Obame, Serge Dieudonné Mambo
Guatemala	Lily Caravantes, Connie Taracena Secaira
Guinée	Bangoura Mafoula Sylla, Makhissa Camara, Hadja Madina Bah, Koumbassa Hadja Hawaou Diallo, Hadja Maimouna Toure, Bilguissa, Djibril Sylla, Saïdou Diallo
Indonésie	Abdul Aziz Hoesein, Mochamad Slamet Hidayat, Sigit Wardono, Andalusi Aristaputri, Salman Al-Farisi, Yayan G. H. Mulyana, Maria Madjid Priyoharyono, Inti Nusantari Subagio, Ita Gambiro
Iran (République islamique d')	Maimaneh Hasteh, Mostafa Alaei, Ehterami, Bahram Nejad, Onsori
Italie	Pier Benedetto Francese, Mario Serio, Brunella Borzi, Stefano Laporta, Marco De Giorgi, Pia Locatelli, Marina Porro, Marisa Martori, Loredana Pesoli, Roberta Donolato, Mara Carluccio, Bianca Maria Pomeranzi
Japon	Yoriko Meguro, Fumiko Saiga, Michiyo Uesugi, Eiji Yamamoto, Yuichi Takayasu, Yasuko Nishino, Yukiko Takase, Teruyo Shimasaki, Mamiko Chiya, Ryoko Kawai, Toru Morikawa, Yuki Sakai, Naoko Hashimoto, Harumi Okawa
Kirghizistan	Aibek Moldogaziev
Lituanie	Audrone Morkūnienė, Gediminas Šerkšnys, Alina Budrauskaitė
Malaisie	Datin Faizah Mohd Tahir, Zainuddin Yahya, Dain Shamsiah Dahaban, Dato Dr. Sharifah Hapsah, Zuraidah Amiruddin, Astanah Abdul Aziz
Malawi	Isaac C. Lamba, Jane Asani-Ndelmani, Alice Mkandawire, Makomo Chirwa
Mexique	Patricia Olamendi Torres, Patricia Espinosa Torres, Norma Acacia González de González, Matilde Saldaña Hernández, Olimpia Flores Ortiz, Claudia Cruz Santiago, Yolanda Castro Escudero, Aida Carreño Ramos, Claudia Velasco
Mongolie	
Nicaragua	Ivania Toruño, Mario Castellón Duarte, Eugenio Cano, Felix Parrales, Mauricio Solórzano

Pakistan	Nilofer Bakhtiar, Munir Akram, Masood Khalid, Ishtiaq Hussain Andrabi, Syrus Qazi
Pays-Bas	Flora van Houwelingen, Bea ten Tüscher, Hein van der Hoeven, Marjan Kamstra, Fineke van der Veen, Carlien Scheele, Peter-Derrek Hof, Heleen Bakker, H. L. F. Carlo, Jacqueline Martes
Pérou	Élizabeth Querol de Arana, Oswaldo de Rivero, Grecia Rojas Ortiz, Marco Balarezo, Alfredo Chuquihuara, Romy Tincopa, Carmen Rosa Arias
République de Corée	Lee Ho-jin, Kang Kyung-wha, Cho Kin-woo, Kang Sun-Hye, Lee Kyung-ah, Lee Hyeo-Kyeong, Paik Young-Joo, Lee Yung-sook, Kin Jung-sook, Kim Lina, Kim Bo-ram
République dominicaine	Yadira Henriques de Sanchez Baret, Nora Nival, Sergia Galvan, Maria de Jesús Díaz, Rosa Zorilla, Eladia Medina, Estela Altagracia Vasquez, Isabel Cristina Rodriguez, Margarita Pichardo, Mariela Sánchez, Argentina Macario
République populaire démocratique de Corée	Kim Chang Guk, Mun Jong Chol
République-Unie de Tanzanie	S. P. Khan, Daudi N. Mwakawago, Haroub S. Masoud, M. I. Mushi, Mwatumu J. Malale, E. E. Mangesho, N. T. Mmari, Rahma Khamis, Jeury Kassim Ramadhan, Christine Kapalata, Hafsa Myowela, Sihaba Nkinga, Ichikael Maro, Imani Aboud, F. Kazora, Salama Aboud Talibu, Nuru Ramsa Mbarouk, Fauzia Mwita Haji, Mathew Mwainu, Adili Mgonja, Magdalena Rwebangila, Ameir H. Ameir, Alice Rugumyamuheto, Michael N. Mwandesi, Suzan Mlawi
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Angela Mason, Elizabeth Chennells, Margaret Batty, Marina Laudazi, Katharine Felton, Tom Woodroffe, Geeta Unnikrishnan, Margaret Prosser, Janet Veitch, Daniel Barrow, Michael O'Neill, Richard Wood, Phil Evans, Matthew Johnson, Joe Ritchie, Marie Shivers, Kate Tomalin-Reeves
Sénégal	Awa Gueye Kebe, Papa Louis Fall, Maymouna Diop, Mankeur Ndiaye, Malick Thierno Sow, Serigne Mbacke Loum, Absa Wade Ngom, Marième Coulibaly, Marième Ndiaye, Leysa Faye
Soudan	Omer Bashir Manis, Ilham Ibrahim Mohamed Ahmed, Hassan Hamid Hassan
Tunisie	Othman Jerandi, Fériel Beji, Hassiba El Arbi, Ali Cherif
Turquie	Ümit Pamir, Leyla Coşkun Çinar, Hakan Tekin, Serap Ercan, Nilüfer Timisi

États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Colombie, Congo, Costa Rica, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guyana, Hongrie, Îles Marshall,

Inde, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Entité ayant un bureau permanent au Siège de l'Organisation des Nations Unies

Palestine.

Organisation des Nations Unies

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Fonds des Nations Unies pour la population.

Institutions spécialisées et organisations apparentées

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Fonds international de développement agricole, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

Organisations intergouvernementales représentées par des observateurs

Secrétariat du Commonwealth, Communauté des Caraïbes, Conseil de l'Europe, Communauté européenne, Organisation internationale pour les migrations, Union africaine.

Autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de l'Assemblée générale

Comité international de la Croix-Rouge, Union interparlementaire.

Organisations non gouvernementales

De nombreuses organisations non gouvernementales, soit dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, soit accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ont également assisté à la session.

Annexe V

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-septième session

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2003/1	2	Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux
E/CN.6/2003/2	3 a)	Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en oeuvre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle », s'agissant en particulier de l'adoption par les organes et organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des sexes
E/CN.6/2003/3	3 a)	Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter
E/CN.6/2003/4	3 a)	Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan
E/CN.4/2003/73- E/CN.6/2003/5	3 a)	Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.6/2003/6	3) c) i)	Rapport du Secrétaire général sur la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin
E/CN.6/2003/7 et Corr.1	3) c) ii)	Rapport du Secrétaire général sur les droits fondamentaux de la femme et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale
E/CN.6/2003/8	3 a)	Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies
E/CN.6/2003/9	5	Lettre datée du 31 octobre 2002, adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/10	5	Rapport du Secrétaire général sur le suivi des résolutions et décisions du Conseil économique et social
E/CN.4/2003/121- E/CN.6/2003/11	3 a)	Note du Secrétaire général sur le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2001/12 et E/CN.6/2002/12	4	Rapport du Secrétaire général évaluant les incidences des réformes des mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (procédure 1503) en ce qui concerne les communications relatives à la condition de la femme
E/CN.6/2003/CRP.1	3 a)	Note du Secrétaire général sur les résultats de la vingt-huitième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
E/CN.6/2003/CRP.2	3 a)	Note du Secrétaire général sur le projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme pour l'exercice biennal 2004-2005
E/CN.6/2003/CRP.3	3 c)	Table ronde de haut niveau sur les expériences nationales concernant le renforcement des capacités institutionnelles : Guide de discussion établi par le Bureau de la Commission
E/CN.6/2003/CRP.4	5	Note du Secrétariat sur la promotion d'une approche intégrée du développement rural dans les pays en développement aux fins de l'élimination de la pauvreté et d'un développement durable
E/CN.6/2003/CRP.5	3 c) i)	Résumé présenté par l'animateur de la table ronde sur la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin
E/CN.6/2003/CRP.6	4	Rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme
E/CN.6/2003/CRP.7	3 c) ii)	Résumé présenté par l'animateur de la table ronde sur les droits fondamentaux de la femme et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale
E/CN.6/2003/CRP.8	3 c)	Résumé présenté par le Président de la table ronde de haut niveau sur les expériences nationales concernant le renforcement des capacités institutionnelles
E/CN.6/2003/L.1	3 a)	Projet de résolution intitulé « Situation des Palestiniennes et aide à leur apporter », présenté par le Maroc, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine
E/CN.6/2003/L.2	3	Projet de résolution intitulé « Les femmes et les filles face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) », présenté par l'Angola
E/CN.6/2003/L.2/Rev.1	3	Projet de résolution révisé intitulé « Les femmes et les filles face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) », présenté par l'Angola, le Bénin, le Cap-Vert, le Ghana, Israël, le Mali et le Mexique

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2003/L.2/Rev.2	3	Projet de résolution révisé
E/CN.6/2003/L.3	3 a)	Projet de résolution intitulé « Intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies », présenté par l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède
E/CN.6/2003/L.3/Rev.1	3 a)	Projet de résolution révisé intitulé « Intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies », présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, Andorre, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Turquie et la Zambie
E/CN.6/2003/L.4	3 a)	Projet de résolution intitulé « La situation des femmes et des filles en Afghanistan », présenté par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède
E/CN.6/2003/L.4/Rev.1	3 a)	Projet de résolution révisé intitulé « La situation des femmes et des filles en Afghanistan », présenté par l'Allemagne, Andorre, l'Australie, l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, le Bénin, le Botswana, la Bulgarie, le Cap-Vert, le Chili, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Kirghizistan, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie
E/CN.6/2003/L.5	6	Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission
E/CN.6/2003/L.6	7	Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session
E/CN.6/2003/L.7	7	Projet de décision soumis par la présidence de la Commission à l'issue de consultations officieuses, intitulé « Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme »
E/CN.6/2003/L.8	4	Projet de résolution intitulé « Communications relatives à la condition

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2003/L.8	4	Projet de résolution intitulé « Communications relatives à la condition de la femme », présenté par l'Argentine et les Pays-Bas
E/CN.6/2003/L.9	4	Amendement au projet de résolution E/CN.6/2003/L.8, présenté par l'Arabie saoudite, la Chine, Cuba, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Nigéria, le Pakistan et le Soudan
E/CN.6/2003/SW/ Communications List No. 37	4	Note du Secrétaire général transmettant la liste confidentielle des communications relatives à la condition de la femme
E/CN.6/2003/NGO/1	3 c)	Déclaration présentée par l'Alliance internationale des femmes, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, l'Association soroptimiste internationale et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; l'Associated Country Women of the World, le Center for Women, the Earth, the Divine, le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, le Conseil international des femmes juives, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale pour l'économie familiale, le Conseil national des femmes allemandes, Pax Romana, les Soeurs enseignantes de Notre-Dame, les Femmes de l'Internationale socialiste, l'Armée du Salut et l'Organisation internationale des femmes sionistes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social; et l'Union européenne féminine, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste du Conseil
E/CN.6/2003/NGO/2	3 c) ii)	Déclaration présentée par l'Alliance internationale des femmes, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, l'Association soroptimiste internationale et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; l'Associated Country Women of the World, le Centre for Women, the Earth, the Divine, le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, le Conseil international des femmes juives, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale pour l'économie familiale, le Conseil national des femmes allemandes, Pax Romana, les Soeurs enseignantes de Notre-Dame, les Femmes de l'Internationale socialiste, l'Armée du salut et l'Organisation internationale des femmes sionistes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social; et l'Union européenne féminine, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste du Conseil
E/CN.6/2003/NGO/3	3 c) ii)	Déclaration présentée par la congrégation Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2003/NGO/4	3 c) ii)	Déclaration présentée par le Conseil international des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/NGO/5	3 c)	Déclaration présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/NGO/6	3 c) ii)	Déclaration présentée par Empowering Widows in Development et la National Commission for Women, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/NGO/7	3 c)	Déclaration soumise par Mothers' Union, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/NGO/8	3 c) ii)	Déclaration présentée par la Fédération mondiale des organisations de femmes ukrainiennes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/NGO/9	3 c) i)	Déclaration présentée par le Comité des États-Unis pour le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/NGO/10	3 c)	Déclaration présentée par : l'Alliance internationale des femmes, l'American Association of Retired Persons, l'Association soroptimiste internationale, le Conseil international des femmes, la Fédération internationale de la vieillesse, la Fédération internationale des centres sociaux et communautaires, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, le Comité des États-Unis pour le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme; la Communauté internationale bahaïe, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques; la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, la Fédération internationale des femmes juristes, la League of Women Voters of the United States, la National Association of Negro Business and Professional Women's Club, Pan-Pacific Southeast Asian Women's Association International, le Trickle Up Program, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social; Altrusa International, l'Armenian International Women's Association, l'Association des États-Unis pour les Nations Unies, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste
E/CN.6/2003/NGO/11	3 c) i)	Déclaration présentée par le Radin Institute for Family Health Education and Promotion, organisation non gouvernementale dotée du

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2003/NGO/11	3 c) i)	Déclaration présentée par le Radin Institute for Family Health Education and Promotion, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/NGO/12	3 c)	Déclaration présentée par l'Association soroptimiste internationale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/NGO/13	3 c) i)	Déclaration présentée par la Women's National Commission, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/NGO/14	3 c) ii)	Déclaration présentée par la Women's National Commission, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/NGO/15	3 c) ii)	Déclaration présentée par la Fédération des femmes de Chine, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/NGO/16	3 c) ii)	Déclaration présentée par le Lobby européen des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/NGO/17	3 c) ii)	Déclaration présentée par la Legião da Boa Vontade (Legion of Good Will), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/NGO/18	3 c) i) et ii)	Déclaration présentée par l'Union mondiale des organisations féminines catholiques, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social, et par Femmes catholiques, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.6/2003/NGO/19	3 c) i)	Déclaration présentée par la National Alliance of Women's Organizations, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/NGO/20	3 c) ii)	Déclaration présentée par Franciscans International et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; et par la Congrégation de Notre-Dame de charité du Bon Pasteur, la Fédération Elizabeth Seton, l'Association internationale de présentation des Soeurs de la Présentation, les Maryknoll Sisters of St. Dominic, Inc., les Soeurs enseignantes de Notre-Dame et la Society of Catholic Medical Missionaries, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/NGO/21	3 c) i) et ii)	Déclaration présentée par Zonta International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; et par l'American Psychological Association, la Coalition contre la traite des femmes, l'Association internationale des écoles de service social, la Society for the Psychological Study of

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2003/NGO/21	3 c) i) et ii)	Déclaration présentée par Zonta International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; et par l'American Psychological Association, la Coalition contre la traite des femmes, l'Association internationale des écoles de service social, la Society for the Psychological Study of Social Issues et la Fédération mondiale pour la santé mentale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/NGO/22	3 c)	Déclaration présentée par le Conseil international des femmes juives, la Fédération internationale pour l'économie familiale, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités et la League of Women Voters of the United States, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/NGO/23	3 c)	Déclaration présentée par la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/NGO/24	3 c) ii)	Déclaration de la Fondation Al-Khoei, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/NGO/25	3 c) i)	Déclaration présentée par le Conseil national des femmes de Catalogne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/NGO/26	3 c) ii)	Déclaration soumise par le Conseil national des femmes de Catalogne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/NGO/27	3 c) ii)	Déclaration présentée par Égalité maintenant, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2003/NGO/28	3 c) ii)	Communication présentée par Canadian Voice of Women for Peace, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

